Année 1991. – N° 121 [3] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Vendredi 20 décembre 1991

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(133e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3e séance du jeudi 19 décembre 1991

LuraTech
www.luratech.com

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Rappels au règlement** (p. 8254).

MM. Gilbert Millet, le président.

MM. Pierre Mazeaud, le président.

2. **Entrée et séjour des étrangers.** – Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8254).

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

MM. Pierre Mazeaud, le président.

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.

M. François Loncle, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Exception d'irrecevabilité de M. Pons : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur. – Rejet.

Question préalable de M. Millon : MM. Francis Delattre, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; le rapporteur pour avis. – Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Gilbert Millet,
Jean-Jacques Hyest, Gérard Gouzes, président de la commission des lois ;
Mme Marie-France Stirbois,
M. Gérard Gouzes.

MM. le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission de M. Barrot : M. Jean-Jacques Hyest. – Retrait.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er (p. 8275)

Amendement no 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Après l'article 1er (p. 8275)

Amendement no 22 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 2 (p. 8276)

Amendement no 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 8277)

Amendement no 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 8277)

Amendement no 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 8277)

Amendement no 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. – Adoption (p. 8278)

Article 7 (p. 8278)

Amendement no 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 8279)

Amendement no 1 du Gouvernement, avec les sous-amendements nos 23 de M. Pezet, 20, 21, 16, 17 et 18 rectifié de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Gilbert Millet, le rapporteur pour avis, Francis Delattre. – Adoption des sous-amendements nos 23, 20, 21, 16, 17 et 18 rectifié et de l'amendement no 1 modifié.

Article 8. – Adoption (p. 8281)

Article 9 (p. 8281)

Amendement no 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 8282)

Explications de vote :

MM. Francis Delattre, le président,
Gilbert Millet,
Jean-Jacques Hyest,
Francois Loncle.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

LuraTech www.luratech.com

3. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 8283).

4. **Dépôt de propositions de loi** (p. 8283).

5. **Dépôt de rapports** (p. 8283).

6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 8284).

7. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 8284).

8. **Ordre du jour** (p. 8284).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Gilbert Millet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, je tiens à faire part à nos collègues de notre inquiétude concernant le bon fonctionnement des services de l'Assemblée.

Tous ici, nous n'avons qu'à nous féliciter de leur travail, sans lequel l'activité des députés ne pourrait se dérouler normalement. Or, nous venons de l'apprendre, existent un certain nombre de tensions qui détériorent les rapports entre les fonctionnaires et leur hiérarchie. Il s'agit notamment de la traduction de plusieurs fonctionnaires en conseil de discipline pour des motifs qui peuvent sembler inadéquats.

Je souhaite donc que vous fassiez part, au nom de notre groupe, de nos préoccupations au bureau de l'Assemblée, en soulignant le souci qui est le nôtre de maintenir entre tous le meilleur climat de travail.

Et puisque nous sommes à quelques jours des fêtes de fin d'année, permettez-moi, monsieur le président, au nom de mon groupe, d'adresser tous mes vœux à tous ceux dont l'activité nous permet de travailler dans cette assemblée.

M. le président. Je suis sûr que tous nos collègues se joindront à ces vœux.

Pour le reste, vos remarques seront, bien entendu, transmises au Bureau.

Monsieur Mazeaud, vous voulez faire, vous aussi, un rappel au règlement ? Sur quel article vous fondez-vous ?

M. Pierre Mazeaud. Sur l'article concernant l'organisation de nos travaux, je veux me joindre, en effet, à la seconde partie du rappel au règlement de notre collègue Millet.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, nous sommes en fin de session, et nous avons travaillé dans des conditions très difficiles ces derniers jours.

Nous avons dû encore cet après-midi attendre plus d'une heure un quart la fin d'une suspension de séance, demandée je ne sais par qui.

Mais je rejoins volontiers les derniers propos de mon collègue Millet afin d'adresser mes vœux personnels et ceux de mon groupe à l'ensemble du personnel de l'Assemblée et, mes chers collègues – je pense que vous m'y autorisez –, à vous-mêmes, ainsi qu'au Gouvernement... pas pour trop longtemps. *(Sourires.)*

M. le président. Associons tout le monde à ces vœux !

M. Gérard Gouzes. Bon Noël à tout le personnel de l'Assemblée.

2

ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (nos 2338, 2491).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à exprimer mes remerciements à votre rapporteur pour avoir accepté, et, je le sais, ce n'est pas la procédure habituelle, que le Gouvernement intervienne avant lui.

Ayant occupé à maintes reprises les fonctions de rapporteur, je dois dire que cela ne m'est arrivée qu'une fois et, bien sûr, je m'étais alors incliné devant la volonté du ministre. Mais, aujourd'hui, la circonstance est un peu différente. Si M. Michel Pezet a accepté que je prenne la parole avant lui, c'est parce qu'il sait que je dois intervenir à vingt-deux heures quinze devant le Sénat. Bien sûr, M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat, continuera ce soir à assumer pleinement les responsabilités du Gouvernement sur le texte qui vous est présenté. Les hasards de l'ordre du jour parlementaire ont voulu que le ministre de l'intérieur défende le même soir au Sénat et à l'Assemblée nationale deux textes importants.

M. Francis Delattre. Quel homme ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'intérieur. Non, malheureusement, je ne peux intervenir simultanément devant les deux assemblées ! *(Sourires.)*

L'affluence au Sénat, et je m'en réjouis, est très importante...

M. Pierre Mazeaud. Ça les conserve ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'intérieur. ... puisque j'y présente un projet de loi réformant le mode d'élection des sénateurs.

M. Francis Delattre. Est-ce bien nécessaire ?

M. le ministre de l'intérieur. Il est normal, vous en conviendrez, monsieur le président, que les sénateurs soient quasiment tous présents.

Il y a quelques mois, ma collègue, Mme Elisabeth Guigou, vous présentait, à l'occasion du débat de ratification, la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990.

M. Pierre Mazeaud. Un texte scélérat !

M. le ministre de l'intérieur. Les autres Etats parties à la convention ont engagé simultanément les procédures de ratification de la convention et d'adaptation de leur législation interne.

Pour sa part, le gouvernement français a suivi une autre démarche en vue d'obtenir l'accord du Parlement sur la convention avant d'entreprendre les travaux d'application. Le Parlement l'a avalisée puisque, par la loi du 30 juillet 1991, vous avez autorisé la ratification de la convention de Schengen. Pour être prêts à l'échéance du début de 1993, nous devons, sans tarder, disposer du cadre législatif nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'application nationale.

Lyra Tech www.lyratech.com

C'est pourquoi le présent projet de loi a pour objet principal d'introduire dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France les modifications de nature législative rendues nécessaires par l'entrée en vigueur, début 1993, de la convention de Schengen.

En effet, indépendamment de son application directe en droit interne, en vertu de l'article 35 de la Constitution, la mise en œuvre de la convention implique que soient prises deux séries de dispositions, les unes pour adapter la législation française, les autres pour la compléter.

En premier lieu, la convention de Schengen crée des situations nouvelles auxquelles le droit interne doit être adapté.

D'abord, la convention renvoie aux législations nationales pour ce qui est des garanties données aux étrangers. C'est pourquoi l'article 1er du projet qui vous est soumis précise que les règles relatives au refus d'entrée prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont applicables aux étrangers qui font l'objet d'un refus d'admission en application de l'article 5 de la convention. Ainsi les étrangers bénéficieront en cette matière des garanties prévues par la loi française : droit de communication avec un conseil, un consul ou une personne de leur choix ; droit à n'être pas éloigné avant l'expiration d'un jour franc ; droit à une décision écrite et, j'ajoute, motivée.

Ensuite, la convention crée des situations nouvelles en matière de circulation des personnes, avec sanction en cas de non-respect. J'ai déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de souligner que la liberté de circulation ne pouvait pas, ne devait pas s'opérer au détriment de la sécurité des Etats et des personnes, ni au prix d'un relâchement dans le contrôle des flux migratoires.

Dans cet esprit, l'article 2 du projet étend les sanctions pénales prévues à l'article 19 de l'ordonnance de 1945 aux étrangers entrés ou séjournant sur le territoire français sans respecter les conditions posées par la convention.

Cela vise trois catégories de situations :

Première catégorie : le non-respect des conditions de franchissement des frontières extérieures, posées par l'article 5 de la convention.

Deuxième catégorie : le non-respect des conditions de franchissement des frontières intérieures et de court séjour prévues par les articles 19 à 21 de la convention. Cela concerne les personnes titulaires d'un visa uniforme, celles qui en sont dispensées et celles qui résident dans un « Etat Schengen ».

Ces trois catégories, si elles remplissent les conditions de ces articles, ont le droit de circuler librement pendant la durée de leur visa ou pendant trois mois si elles sont résidentes ou dispensées de visa.

Troisième catégorie : le défaut de souscription – c'est important – de déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la convention de Schengen lors du franchissement des frontières intérieures.

La convention ouvre aux Etats une option entre deux formules quant au moment où elle devra être souscrite : la déclaration à la frontière ou la déclaration à l'intérieur du territoire dans les trois jours de l'entrée.

Le Gouvernement propose, dans le projet qui vous est soumis, la déclaration à la frontière ainsi que cela résulte des articles 2 et 5 du projet de loi. Cette modalité nous paraît à la fois plus efficace et mieux compatible avec notre organisation interne.

En ce qui concerne les modalités concrètes, l'étude doit encore être approfondie. Je suis cependant en mesure d'indiquer au Parlement que la déclaration sera mise en œuvre, dans un premier temps, de façon manuelle sous la forme d'un diptyque ou d'une carte à deux volets, disponible dans les consulats et aux frontières, qui sera compostée lors du passage de la frontière, ...

M. Pierre Mazeaud. Cela, c'est du domaine du règlement !

M. le ministre de l'intérieur. ... un volet étant laissé à l'étranger à titre d'attestation.

Oui, monsieur Mazeaud, ces mesures, c'est vrai, ont un caractère quelque peu réglementaire.

Mais, dans un second temps, et c'est ce qui me paraît très important, ...

Le système sera entièrement automatisé, grâce à la lecture optique des documents de voyage – une technique qu'il a été décidé, lors du comité du 9 juillet, de développer en France.

Je me suis écarté de la lettre du projet, mais je tenais à saisir cette occasion pour vous apporter ces précisions qui, j'en conviens, sont de nature réglementaire. Mais, ayant été interrogé par plusieurs d'entre vous, je tenais à vous montrer, sur le plan pratique, comment les choses vont se passer.

Des mesures administratives sont également prévues pour sanctionner le non-respect des dispositions relatives à la libre circulation : l'article 5 prévoit la reconduite à la frontière dans les mêmes cas et dans des termes identiques.

Enfin, l'article 6 tire les conséquences du signalement des étrangers des pays tiers aux fins de non-admission par un autre Etat partie à la convention. Le signalement, qui se traduit par l'établissement d'une liste commune des étrangers non admissibles, constitue l'une des mesures compensatoires les plus importantes prévues par la convention.

L'article 6 vise à permettre l'application des articles 23 et 96 de la convention. Il concerne les personnes qui, en vertu d'une mesure judiciaire ou administrative exécutoire, font l'objet d'une interdiction du territoire par l'un des Etats parties à la convention. Du fait de cette convention, cela s'appliquera dans l'ensemble des Etats de Schengen.

Dans ces hypothèses, si l'étranger concerné est interpellé sur le territoire français et si sa situation n'a pas été régularisée, il est proposé que le préfet ait la possibilité de le reconduire d'office à la frontière. Les mesures intégrées dans le système d'information Schengen en application de l'article 96 étant notifiées et exécutoires, il n'est pas apparu nécessaire de reprendre systématiquement de nouvelles décisions en droit interne français. Le juge contrôlera naturellement la décision prise par le préfet et notamment les risques résultant du renvoi de l'étranger vers un pays déterminé.

Mais cette convention ne fait pas que créer des situations nouvelles. Elle prévoit aussi que les parties contractantes s'engagent à se doter d'une législation nationale dans certains domaines.

C'est le cas en matière de protection des données, un domaine qui, vous le savez, m'est particulièrement cher. Sur ce point, la France s'est dotée d'une législation depuis de nombreuses années, la loi de 1978, qui a d'ailleurs servi de référence lors de l'élaboration de la convention.

C'est également le cas en matière de responsabilité des transporteurs qui acheminent des voyageurs démunis de documents. Selon l'article 26 de la convention de Schengen : « Les parties contractantes s'engagent, sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 et dans le respect de leur droit constitutionnel, à instaurer des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent par voie aérienne ou maritime d'un Etat tiers vers leur territoire des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis. »

La responsabilité des transporteurs, vous le savez, est l'un des points essentiels de ce projet, et je vais donc m'y attarder quelques instants.

Je veux d'abord donner la dimension du problème en vous communiquant quelques chiffres. En 1990, 7 333 étrangers ont fait l'objet d'un refus d'admission à la frontière aérienne, et 4 851 au cours des dix premiers mois de cette année. Sur ce chiffre, 3 392 refus ont été prononcés en 1990 pour défaut de passeport ou de visa – cela englobe, bien sûr, les faux documents – et 1 933 en 1991, dont un peu plus des deux tiers concernant des personnes ayant voyagé avec des compagnies étrangères. Nous sommes là en présence d'un problème sérieux qu'il convient de régler.

S'agissant de l'amende, pourquoi le gouvernement français n'a-t-il pas choisi la voie judiciaire ?

Cette voie judiciaire est apparue à la réflexion comporter plus d'inconvénients que d'avantages. Elle nous amènerait tout d'abord à anticiper le débat sur la responsabilité des personnes morales, qui doit être tranché dans le cadre plus général du nouveau code pénal. Ensuite, elle conduirait à de difficiles recherches de responsabilité que les juristes présents, ce soir, dans l'assemblée, ont tout de suite cernées. Qui faudrait-il poursuivre, du dirigeant de la compagnie, du chef d'escale, du commandant de bord ou de l'agent de guichet qui procède à la vérification des documents ? Enfin, la voie

pénale paraît inutilement stigmatisante. Le seul objectif du Gouvernement en instituant cette amende est de responsabiliser les transporteurs, pas de leur remplir un casier judiciaire.

Sur la procédure, l'article 3 du projet de loi est volontairement explicite et je n'en parlerai pas, sauf pour souligner que les garanties prévues n'ont rien à envier à la procédure judiciaire quant au respect du contradictoire, des droits de la défense et des voies de recours. De même, une clause d'exonération est prévue pour tenir compte de la bonne foi du transporteur.

Je rappelle, en outre, solennellement, que le principe de proportionnalité entre la faute et la sanction sera respecté, le projet de loi prohibant tout automatisme et le juge de l'amende étant le juge du plein contentieux. Celui-ci pourra donc fixer souverainement le taux de l'amende. Il convient de souligner que si un contentieux existe sur le principe ou le quantum de l'amende, le recours du transporteur pourra être suspensif du paiement de l'amende.

Enfin, et c'est le plus important, le projet respecte nos obligations internationales et constitutionnelles en matière d'asile, j'insiste sur ce point. Il réserve expressément la situation des personnes admises à ce titre ou dont la demande n'était pas manifestement infondée, à la différence, il faut le rappeler, de toutes les autres législations existant en cette matière. Aucune, en effet, n'évoque la question des demandeurs d'asile et ne réserve leur situation.

En d'autres termes, notre projet de loi ne trouvera à s'appliquer que dans des hypothèses marginales, je l'espère, où le transporteur aura négligé gravement ses obligations en apportant une collaboration de fait au développement de l'immigration irrégulière. Notre projet de loi n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher l'accès au territoire des étrangers dont la demande d'asile présenterait un minimum de plausibilité. Pour permettre d'apprécier cette plausibilité, le concours de notre réseau diplomatique et consulaire pourra être apporté aux transporteurs qui le souhaiteront.

Pour en finir sur ce point, je préciserai qu'en 1990, sur 54 000 demandes d'asile, 690 seulement avaient été présentées à la frontière aérienne, 720 pour les dix premiers mois de 1991 ; 50 p. 100 de ces demandeurs ont été admis sur le territoire français.

S'agissant de l'obligation de réacheminement mentionnée à l'article 7 du projet, elle est prévue pour le transport aérien par l'annexe 9 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale. Elle n'avait jamais été intégrée en droit interne mais elle était, dès maintenant, appliquée, sans trop de difficultés d'ailleurs, sur une base consensuelle par les compagnies aériennes.

L'obligation de réacheminement comprend à la fois la charge financière de la garde des passagers non admis entre le moment où le refus est prononcé et celui où le réacheminement est effectif, à l'exclusion de la période d'instruction de la demande d'asile, ainsi que les frais de réacheminement dans l'Etat d'où vient l'étranger.

Avant de clore ce chapitre, je voudrais apporter deux précisions communes à ces deux mesures.

D'abord, elles peuvent s'appliquer indépendamment de la convention de Schengen. C'est pourquoi leur champ d'application territorial n'est pas, comme celui de la convention, limité au territoire européen de la République et s'étend aux départements d'outre-mer. C'est l'article 9 du projet.

En outre, les articles sur les transporteurs seront applicables à toutes les liaisons en provenance d'un Etat étranger, quel qu'il soit, et non pas seulement d'un Etat tiers à l'espace Schengen.

Ces précisions expliquent la raison d'être de l'article 4 du projet de loi. S'il apparaissait que nos partenaires, et notamment ceux qui en sont déjà dotés - l'Allemagne, l'Italie, la Belgique -, n'appliquent pas, après l'entrée en vigueur de la convention, les sanctions des transporteurs aux liaisons « intra Schengen », nous pourrions en restreindre le champ d'application. Mais nous n'avions pas à nous priver *a priori* de ce moyen.

Ensuite, l'ensemble de ces dispositions relatives aux transporteurs a été aménagé pour le transport routier dans lequel les entreprises n'ont pas la même dimension que dans le domaine maritime ou aérien, et les trajets y sont habituellement plus courts. L'amende proposée est donc moitié moindre, et la clause d'exonération jouera lorsque le transporteur, qui n'aura pu vérifier les documents au moment de l'embarquement, justifiera s'être présenté aux services de contrôle à la frontière extérieure de « l'Espace Schengen » ou, à défaut, à la frontière française.

Je viens de vous présenter, mesdames, messieurs les députés, les dispositions indispensables à la mise en œuvre de la convention de Schengen.

Le projet comporte également quelques dispositions non liées à la convention mais qui s'inscrivent dans le cadre de la maîtrise des flux migratoires et dans la ligne des mesures décidées par le Gouvernement le 9 juillet dernier. Je serai bref sur ce point, non parce que les dispositions ne seraient pas importantes, mais parce que vous aurez l'occasion d'y revenir tout à l'heure, avec M. Jean-Pierre Sueur.

Il s'agit, d'une part, de sanctionner l'étranger qui se maintient sur le territoire à l'expiration de son visa de touriste, et, d'autre part, de reconduire à la frontière l'étranger qui se maintient irrégulièrement sur le territoire à l'expiration de son titre provisoire de séjour, sans en avoir obtenu le renouvellement.

De même, pourra être reconduit à la frontière l'étranger qui n'a pas demandé le renouvellement de sa carte de séjour et qui s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre.

La première disposition est liée au décret du 1er octobre 1991, qui autorise les préfets à abroger les visas de court séjour détournés de leur objet.

Les autres dispositions visent tout simplement à combler les lacunes des textes actuels.

Enfin, le Gouvernement a décidé de déposer un amendement sur la zone internationale, ou zone de transit, afin de donner une base légale à ce qui est actuellement une pratique administrative. Cela concerne et j'appelle votre attention sur ce point, les personnes qui font l'objet d'un refus d'entrée, c'est-à-dire 9 044 personnes en 1990 et 6 471 pour les dix premiers mois de cette année, pour les frontières aériennes et maritimes.

Cela vise également, mais dans des proportions beaucoup plus réduites, les demandeurs d'asile pendant le temps de l'instruction de leur demande. Comme je l'ai déjà indiqué il y a quelques instants, cela concernait 690 personnes en 1990 sur 54 000 demandes d'asile, et 720 pour les dix premiers mois de 1991.

Il ne faut pas perdre de vue que les étrangers dans cette situation ne sont pas retenus, puisqu'ils ne sont pas sur le territoire français, car ils sont libres de partir à tout moment. Il leur est seulement interdit d'entrer sur le territoire national en application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. En effet, une partie de ces étrangers ne remplit pas les conditions d'entrée requises - défaut de passeport ou de visa, ou absence de pièces. Une autre partie est constituée de ce que l'on appelle dans tous les pays du monde, les « indésirables », c'est-à-dire, pour reprendre littéralement les termes de la loi, des étrangers « dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui font l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion ».

Le Gouvernement a donc prévu un certain nombre de garanties en faveur de ces personnes. Ce sont les garanties en matière de refus d'entrée : droit de communication avec toute personne de leur choix, assistance d'un médecin ou d'un interprète, décision écrite et motivée, contrôle du juge administratif. Ainsi seront-elles dotées d'un véritable statut - car il y avait un vide juridique - à la différence, je tiens encore à le dire, des législations de nos voisins.

M. Pierre Mazeaud. Qui ne se sont pas pressés pour ratifier Schengen !

M. le ministre de l'intérieur. Je ne souhaite pas entrer dans les détails dès maintenant.

Je pense, votre Assemblée y étant très attentive, que nous y reviendrons tout à l'heure.

M. Pierre Mazeaud. Oh oui !

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les députés, la France a été le premier pays dont le Parlement a autorisé la ratification de la convention de Schengen.

M. Pierre Mazeaud. Hélas !

M. le ministre de l'intérieur. Aujourd'hui, ce sont les mesures d'application qui vous sont présentées.

M. Pierre Mazeaud. Encore un compromis !

M. le ministre de l'intérieur. Il est tout à fait logique qu'à partir du moment où le Parlement français a ratifié la convention de Schengen, le Gouvernement observant la loi et la volonté du Parlement, propose les mesures d'application.

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas ce qu'il fait de mieux ! La convention n'est pas d'application immédiate !

M. le ministre de l'intérieur. Ces mesures d'application marquent clairement la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre la libre circulation des personnes.

M. Pierre Mazeaud. Vous n'en pensez pas un mot !

M. le ministre de l'intérieur. Je me réjouis, à cet égard, que le calendrier parlementaire ait permis cette discussion quelques jours seulement après le conseil européen de Maastricht.

M. Pierre Mazeaud. Ça, c'est la meilleure ! Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !...

M. Gilbert Millet. Eh bien, voilà !

M. le ministre de l'intérieur. Tout cela est sans doute de bon augure.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie de votre attention. Je vous ai exposé ce projet tel qu'il est présenté par le Gouvernement. La France était d'ailleurs un des rares pays européens à ne pas avoir instauré la responsabilité des transporteurs...

M. Gérard Gouzes, *président de la commission des lois.* C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur. ... avec les Pays-Bas et, peut-être, le Portugal.

L'amendement que j'ai brièvement exposé fera l'objet d'une discussion. Je sais que la commission des lois, monsieur le président, monsieur le rapporteur, a examiné ce problème juridique qui est, je le reconnais volontiers, très délicat et très important.

Il était tout à fait normal que le Gouvernement présente ces mesures d'application d'une convention qui, malgré, et j'en prends acte, l'opposition de certains, a fait l'objet d'une approbation largement majoritaire au sein du Parlement français. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mazeaud. Et voilà que M. le ministre nous quitte pour la Haute assemblée !

M. le président. Monsieur Mazeaud, je vous en prie !

M. Pierre Mazeaud. Je suis pour sa suppression !

M. le président. Monsieur Mazeaud, pourriez-vous répéter pour que cela figure au *Journal officiel ?* Ça peut toujours servir ! *(Sourires.)*

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Souvent, souvent !

M. Pierre Mazeaud. J'ai suivi le général de Gaulle dans sa sagesse quand il proposait la suppression du Sénat !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Et du département !

M. Pierre Mazeaud. Aujourd'hui, la Haute assemblée ne fait que modifier des textes qui, dans la sagesse de l'Assemblée, devraient directement servir le Gouvernement sans que l'on perde du temps à faire un détour du côté du Luxembourg !

M. le président. Bien. C'était peut-être votre intervention générale, monsieur Mazeaud ?... *(Sourires.)*

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, mes chers collègues, on imagine déjà ce qui pourra être écrit de-ci, de-là : un texte important est venu un soir en discussion à l'Assemblée et il y avait peu de parlementaires en séance !

M. Francis Delattre. Sacrifiés, les malheureux !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Un de nos collègues qui rapportait sur la réforme du livre III du code pénal et qui, à la dernière minute, a été obligé de partir pour sa circonscription – pour revenir, d'ailleurs, le soir même – s'est vu « épinglé » par la presse, au hasard. Et vraiment, si un de nos collègues est très souvent présent sur ces bancs, c'est bien M. Hyest, qui fait un travail tout à fait remarquable ! Eh bien, la presse l'a signalé comme n'étant pas là !

M. Pierre Mazeaud. Quel hommage ! Voudriez-vous lui « refiler » la carte du parti socialiste ? *(Sourires.)*

M. Gilbert Millet. Pourquoi cet éloge, en effet ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Pas du tout ! Mais je tiens à le dire parce que nous risquons d'avoir les mêmes commentaires. Or je sais que M. Hyest et d'autres collègues ont travaillé énormément au sein de la commission des lois sur le texte qui vient ce soir en discussion. On a tendance à oublier le travail de grande qualité qui se fait à la commission des lois ainsi qu'au sein des autres commissions.

Ce texte traduit le besoin d'introduire dans notre droit interne certaines dispositions de la convention de Schengen. Il vise également à combler quelques lacunes dans le dispositif juridique en vigueur, l'ordonnance du 2 novembre 1945 ainsi que diverses dispositions d'ordre réglementaire ou législatif, ...

M. Francis Delattre. Très juste ! C'est la loi Joxe !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* ... à quoi s'ajoute la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Autant je comprends que les collègues qui viennent en séance travailler puissent intervenir quand ils le veulent, autant je n'admets pas que ceux qu'on voit rarement me coupent la parole !

M. Francis Delattre. Oh, mais il faut changer de métier !

M. Pierre Mazeaud. Comment ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Je ne parlais pas de vous, mon cher collègue !

M. Pierre Mazeaud. C'était la précision que je souhaitais, monsieur le rapporteur !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Vous le saviez très bien !

Depuis quinze ans, les ministres de l'intérieur ont tous été conduits à élaborer de-ci, de-là des textes pour retoucher ce « monument », puisqu'il est qualifié de tel, qu'est l'ordonnance de 1945.

Ce projet de loi vise en outre – pourquoi ne pas le dire ? – à renforcer la lutte contre l'immigration clandestine, objectif affirmé par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 10 juillet 1991. Celui-ci avait alors proposé différentes mesures. Depuis, grâce au travail du Parlement et à un ensemble de textes réglementaires, la maîtrise souhaitable de la question semble se mettre sur pied. Ce soir, nous avons manifestement un texte qui correspond à cette volonté.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat aux collectivités locales.* Très bien !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* J'examinerai rapidement quelques têtes de chapitre, et d'abord l'adaptation en droit interne de ce qui était souhaité dans la convention de Schengen.

Je ne reprendrai pas le remarquable rapport de notre collègue Loncle lors de la discussion du projet de ratification devant notre assemblée mais, je rappelle que dès cette époque, nous précisions bien que la convention de Schengen vise les règles de circulation des étrangers et garantit le droit au court séjour. Elle ne modifie pas – voilà qui fera plaisir à M. Mazeaud ! – le droit de chaque Etat de déterminer les règles applicables au long séjour, sur le fond comme pour la procédure d'attribution des titres de séjour. Nous sommes donc bien dans le domaine de la législation française.

Mme Catala m'a demandé ce matin où nous en étions en ce qui concerne les pays signataires de Schengen sur la ratification. Je renvoie à cet égard aux travaux... de la Haute Assemblée. *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Oh !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Le rapport de M. Masson et de M. de Villepin fait, page 22, le point sur la question.

Aux Pays-Bas, le rapport parlementaire « prédéfinitif » est en instance d'élaboration. Il devra être déposé avant le 31 décembre 1991. La ratification interviendra *a priori* en mars-avril 1992.

En Italie, il y a quelques difficultés, mais nous connaissons la force du Parlement italien. C'est vrai qu'il y a risque de dissolution dans quelques jours. Il y aura donc des élections, et il faut donc attendre les résultats pour voir ce qu'il en sera de la ratification, celle-ci est annoncée pour le deuxième semestre 1992.

En Espagne, le projet de loi d'approbation de la convention de Schengen a été renvoyé à la commission des affaires étrangères en attendant d'être soumis au Sénat. Il est indiqué que la ratification devrait intervenir en février 1992.

Mme Catala dispose donc de toute l'information souhaitable.

M. Francis Delattre. Et en Allemagne ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* En Allemagne, le Parlement n'est pas encore saisi. *(Exclamations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)* Le texte est en attente, mais le Parlement allemand devra également s'en saisir en 1992.

M. Pierre Mazeaud. Bref, nous sommes les premiers !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Oui.

M. Pierre Mazeaud. Et les seuls !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Mais c'est bien !

M. Francis Delattre. Et si les Allemands ne ratifient pas ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* J'en viens à l'adaptation de l'ordonnance de 1945. Vous avez évoqué la question, monsieur le ministre, et je n'y reviens pas.

Mme Catala me demandait également ce matin : *quid* des « sujets » britanniques ? Appartiennent-ils au territoire couvert par les accords de Schengen ? Quelle est la différence de situation entre les « sujets » britanniques et ceux qui sont seulement titulaires d'un passeport britannique ?

Je me suis penché sur cette question. J'ai interrogé les services de l'ambassade de Grande-Bretagne et j'ai eu le plaisir d'apprendre qu'il y avait, en Angleterre, cinq citoyennetés.

Il y a le *British citizen,* le citoyen britannique qui, lui, a capacité à bénéficier de toutes les dispositions du traité de Rome. Schengen entre dans ces dispositions. Pour le *British citizen,* la couverture s'applique.

Les Anglais des territoires d'outre-mer ne sont pas citoyens britanniques. Il leur faut un visa et ils n'entrent donc pas dans le territoire de Schengen.

La situation est la même pour les Britanniques dépendant des territoires des anciennes colonies.

Pour les Britanniques dépendant de Hong-Kong, il n'y a pas de visa – ils pourront opter pour la nationalité en 1997.

Les personnes protégées ont la nationalité – mais celle-ci n'est pas transmissible. Elles ont le droit d'entrer, mais ce droit ne va pas plus loin que leur personne.

Enfin, pour que notre assemblée soit pleinement informée, ainsi que Mme Catala, à la lecture de nos travaux parlementaires, ...

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Elle n'est pas là !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* ...je citerai le cas des Irlandais dont la situation est un peu différente : ceux-ci peuvent effectivement opter pour la nationalité, mais comme cette possibilité leur est déjà ouverte au titre de l'Irlande, il n'y a pas de problème.

Je voudrais apporter une réponse rassurante à la question posée : les anciens citoyens du Commonwealth n'ont pas la capacité d'entrer sur l'ensemble du territoire de Schengen sans contrôle, sans les autorisations et les visas nécessaires.

J'évoquerai maintenant les aménagements, de portée limitée mais immédiate, de l'ordonnance de 1945. Tout étranger entré régulièrement en France peut s'y maintenir pendant trois mois sans être inquiété, même si son visa ne l'autorise à séjourner que pour une durée inférieure. Le délai passé, désormais, tout étranger titulaire d'un visa sera passible de sanctions pénales et susceptible d'être reconduit à la frontière s'il se maintient au-delà de la limite fixée par son visa.

Cette modification doit aussi s'interpréter en liaison avec la disposition selon laquelle le préfet peut abroger un visa de court séjour, dans le cas notamment où son titulaire exerce en France une activité lucrative sans y avoir été régulièrement autorisé. L'étranger ainsi sanctionné pourra alors être reconduit immédiatement à la frontière.

Au texte actuel qui prévoit quatre hypothèses traditionnelles de reconduite à la frontière, le projet en ajoute deux. Il crée deux nouvelles infractions : le franchissement irrégulier de la frontière extérieure, celle qui délimite l'« espace Schengen », et le franchissement irrégulier de la frontière intérieure, celle qui sépare les Etats membres mais où, en principe, les contrôles sont abolis.

En ce qui concerne la mise en jeu de la responsabilité des transporteurs, M. le ministre a souligné que nous n'étions pas, loin s'en faut, les premiers. La convention de Chicago l'a déjà prévue depuis longtemps. Une étude de droit comparé révèle que les transporteurs d'étrangers en situation irrégulière sont passibles, en Grande-Bretagne, depuis 1987, d'une amende de 1 000 livres et la Chambre des Communes examine actuellement un projet la portant à 2 000 livres.

L'Allemagne a, en juillet 1990, adopté des dispositions du même ordre. L'amende administrative est de 2 000 à 5 000 deutschemarks et peut se cumuler avec une amende pénale pouvant atteindre des sommes astronomiques. Quant aux frais du séjour, du refoulement et du transport, ils sont à la charge du transporteur.

L'Italie, dans le cadre de la loi du 28 février 1990, a également prévu des sanctions de ce type et les amendes sont de l'ordre de 200 000 à 500 000 lires pour les transporteurs qui omettent de déclarer la présence à leur bord d'étrangers en situation irrégulière.

Je tiens à la disposition de toutes celles et de tous ceux qui souhaiteraient des éléments supplémentaires de droit comparé, tous les renseignements que nous possédons sur le Canada, les Etats-Unis, sur la vingtaine de pays qui disposent d'une législation sur la responsabilité du transporteur.

Compte tenu des travaux de notre commission, nous avons eu peu de temps pour rencontrer, auditionner, entendre, écouter.

M. Pierre Mazeaud. Quel aveu !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* C'est vrai !

Cependant, entre hier et aujourd'hui, l'utilisation combinée des fax, des porteurs et des téléphones...

M. Pierre Mazeaud. Il est heureux d'entendre un avocat tenir de tels propos !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* ...nous a permis de contacter tout le monde et, ce matin, l'ensemble des membres de la commission des lois avaient en leur possession tous les éléments provenant soit des syndicats, soit des transporteurs, relatifs aux difficultés d'application de telles dispositions.

J'évoquerai rapidement l'objection soulevée par les transporteurs – au reste pour l'écarter immédiatement. Ces derniers invoquent, en effet, les difficultés que rencontreraient leurs personnels, lors d'escales à Colombo ou à Bangkok, par exemple, pour vérifier les passeports, les visas, avant l'embarquement. Certes, mais si cet argument est valable pour un vol Colombo-Paris, je ne comprends pas qu'il ne le soit plus pour un vol Colombo-Londres, puisque dans ce cas le personnel est bien obligé de procéder à de telles vérifications, et qu'il le fait ! Ce système de contrôle existe donc aujourd'hui. Nous pouvons le constater si nous allons aux Etats-Unis où un tel système est mis sur pied pour contrôler les visas, les passeports et la régularité des pièces.

M. Francis Delattre. Et les bagages !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* L'argument du contrôle ne me paraît pas très solide.

Une grande partie du personnel à terre considère qu'il s'agit d'un travail pré-policier qu'il n'a pas à accomplir. Une discussion peut avoir lieu sur ce point mais pourquoi la jurisprudence qui s'applique pour les dix-neuf autres pays où existe déjà la responsabilité du transporteur, ne s'appliquerait-elle donc pas pour vérifier au départ des avions qui vont à Paris et qui y font escale ? Demain de toute façon, on sera bien obligé de le faire quand les avions atterriront à Berlin, à Rome ou à Londres.

Plus sérieuse, monsieur le secrétaire d'Etat, est la difficulté suivante, sur laquelle j'aimerais que vous nous répondiez. *Quid* de la personne qui se présente avec des papiers manifestement faux mais qui peut, en revanche, prétendre être

accueillie en tant que réfugié, bénéficiaire d'un droit d'asile à son arrivée dans un pays appliquant les accords de Schengen ? Ce sera surtout le cas de notre pays.

L'exonération de la responsabilité du transporteur est alors réelle. Comment faire admettre l'idée que le droit d'asile n'est pas obligatoirement accordé, et même qu'il pourrait être refusé bien que soient réunies un certain nombre de conditions rendant possible son bénéfice ? Une telle hypothèse peut rendre très difficile la position, tant juridique que psychologique, voire sous l'angle de la simple lecture du texte, de ceux qui seront chargés, derrière un guichet, d'accueillir les personnes concernées. Suffira-t-il de subodorer que telle ou telle situation peut justifier un accueil au titre de réfugié ? La difficulté est réelle et je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous apporter quelques éléments de réponse.

C'est donc sur cette notion du droit d'asile que les critiques, les observations et les doutes apparaissent. Je n'en veux pour preuve que les termes de l'avant-projet d'avis de la commission nationale consultative des droits de l'homme, ainsi que la position d'Amnesty International. Inconstestablement la difficulté existe et il convient de bien la cerner.

Personne au sein de cette assemblée ne considère qu'il faut rogner sur le droit d'asile. Chacun admet qu'il faut certes différencier celui qui mérite le droit d'asile et celui qui en abuse. Mais s'agissant de la protection de ce droit, nous sommes tous partisans de laisser à la France cette force qui a été la sienne. Je rappelle un chiffre donné par la commission consultative nationale : il existe, en France, 200 000 réfugiés sur 800 000 en Europe occidentale et 14 000 000 dans le monde. C'est donc à juste titre que d'aucuns soulignent que ce sont les pays les plus pauvres qui supportent toujours le problème des réfugiés politiques.

J'en viens à l'amendement n° 1 du Gouvernement. Il a fait l'objet de rapports, de discussions, d'écritures, de réécritures et de rectifications parce que notre commission y a bien travaillé. Le problème est le suivant : dans quelle partie du territoire se trouvent les gens qui sortent de la carlingue d'un avion qui vient d'atterrir avant de franchir la frontière ? Manifestement en France ! En cas de délit ou de crime, le droit pénal français s'appliquera. Mais ils ne sont pas en France ne serait-ce que sous l'angle des dispositions financières ! De toute façon, on ne peut pas dire que l'ensemble du droit français doit s'appliquer à partir du simple moment où l'on se pose sur notre territoire. Nous sommes donc bien en présence d'une zone difficile à cerner. L'amendement propose l'expression « zone de transit ». Pourquoi pas ? La commission des lois l'a retenue.

M. Francis Delattre. Camps d'internement !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* A la différence des camps qui existaient autrefois, et que j'entends évoquer, il y a dans cette zone de transit, des hôtels bien connus dans les aéroports. Ils comportent des bureaux – celui de l'O.F.P.R.A. – ainsi que des services de santé, des services de consulats et d'ambassades. L'on peut y trouver des interprètes et y consulter des avocats. La commission consultative des droits de l'homme est venue sur place vérifier ce qui s'y passait et a émis *a priori* un avis favorable.

Il s'agit bien d'une zone difficile à cerner et l'amendement propose de confier au préfet le soin de la délimiter. Pourquoi pas ? Après tout le préfet en a la capacité.

M. Pierre Mazeaud. Il a « compétence » plutôt que « capacité ». La capacité est de droit !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Il en a la compétence, soit.

Mme Marie-France Stirbois. Mais cela ressemble terriblement à la proposition de M. Megret. Vous avez copié ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Non, vous me gêneriez beaucoup ! Le souci du Gouvernement, qui a aussi été celui de tous les gouvernements qui l'ont précédé, ...

M. Francis Delattre. C'est à voir !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* ... est relatif au sort qu'il faut réserver aux personnes qui arrivent sans pièce d'identité. Que faire ? D'un point de vue juridique, il ne faut pas tomber sous différentes sanctions d'ordre judiciaire ou administratif.

Le décompte des jours nécessaires au déroulement de la procédure enclenchée par la demande d'asile formulée par un étranger à son arrivée au jour J donne une idée de l'ampleur des difficultés des services administratifs. Dans les vingt-quatre heures, cette personne doit d'abord être auditionnée par un agent de l'O.F.P.R.A. Un rapport doit être adressé au ministre de l'intérieur sur la plausibilité de la requête. Puis, le ministre des affaires étrangères doit obligatoirement être consulté et nous sommes à J + 2. Au vu de cet avis, le ministre de l'intérieur prononce un refus d'entrée ou une décision d'admission : J + 6. Enfin, il peut y avoir, le cas échéant, consultation du Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies – une semaine supplémentaire – et même saisine d'office, ce qui se traduit encore par quelques jours de plus.

A la durée de cette procédure s'ajoute le délai, qui peut dépasser huit jours, pour obtenir un vol de retour. C'est un problème technique qu'ont évoqué les représentants des compagnies aériennes que j'ai reçus cet après-midi. La durée du maintien dans cette zone de transit varie donc entre dix et trente jours. Devant cette difficulté matérielle à laquelle sont confrontés les services du ministère de l'intérieur, il y a deux attitudes possibles : soit fermer les yeux et rester sur un état de non-droit, soit, au contraire, essayer de régler le problème.

Le Gouvernement a proposé de maintenir l'étranger dans la zone de transit pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou à l'examen de sa demande, mais la commission des lois a considéré qu'il était indispensable que la loi détermine plus précisément un délai, qu'elle souhaite voir fixer à vingt jours. Si au bout de vingt jours la démonstration est faite que le Haut commissariat aux réfugiés ou l'O.F.P.R.A. n'a pas rendu son avis, la durée peut être prolongée une fois, et pour dix jours au plus, par le juge administratif. En tout état de cause, le délai ne pourra excéder trente jours.

M. Pierre Mazeaud. Les avocats, ça parle !...

M. Michel Pezet, *rapporteur.* J'essaie d'aller très vite ! L'amendement du Gouvernement nous a paru intéressant et nous l'avons donc retenu en le sous-amendant.

J'évoquerai, pour terminer, la principale difficulté qui peut apparaître – M. le ministre de l'intérieur l'a cernée dans son discours et nous l'avons évoquée dans le rapport écrit –, à savoir celle du respect du droit d'asile. Il faut tout faire pour que notre pays ne dresse pas une frontière en béton devant les femmes ou les hommes fuyant des pays où la loi est loin de reconnaître les valeurs universelles des droits de l'individu. L'examen des législations étrangères montre que nous sommes, de très loin, le pays où la réglementation d'entrée des étrangers est la moins dure.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat aux collectivités locales.* C'est sûr !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Je sais pertinemment que cela fait l'objet de critiques, mais je dis néanmoins qu'il faut préserver cette philosophie.

Il est vrai aussi qu'il faut donner les moyens au Gouvernement de mener une véritable politique de maîtrise des flux migratoires et d'être en cohérence avec les accords de Schengen par rapport à l'Europe. On ne peut plus aujourd'hui continuer à faire croire qu'une vision purement hexagonale des choses suffirait.

Il y a des problèmes à nos frontières, par rapport au monde, notamment à nos frontières terrestres. Les mouvements de population, la libéralisation des pays de l'Est et autres vont provoquer des mouvements de population considérables. Dès lors, il faut bien une réelle politique de l'immigration, il faut bien maintenir cette formidable capacité de la France à être un « phare » pour celles et ceux qui croient en la liberté et en nos valeurs. Le texte proposé correspond à ce balancement, si j'ose dire. La commission des lois l'a donc voté avec les amendements dont nous aurons l'occasion de parler bientôt. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. François Loncle, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que pourrais-je ajouter au rapport-plaidoyer si talentueux de notre collègue et ami Michel Pezet, si ce n'est précisément l'avis de la commission des affaires étrangères qui avait été saisie au fond du rapport sur le projet de loi de ratification de la convention de Schengen, au mois de juin dernier ?

La commission des affaires étrangères a été saisie pour avis de ce texte d'application parce qu'il s'agit de l'Europe – l'Europe du concret, l'Europe du quotidien –, parce qu'il s'agit des flux migratoires, et, pour les mêmes raisons que la commission des lois, parce qu'il s'agit du droit d'asile, qui est une des valeurs fondamentales de notre République.

Ce texte est aussi un texte politique. Si l'on est pour la construction européenne, pour l'union européenne dans la lignée du traité de Rome, de l'Acte unique des accords de Maastricht et de Schengen – convention intergouvernementale, mais texte à vocation fondamentalement européenne –, si l'on souhaite une Europe qui, à ses frontières, ne soit ni une passoire ni une forteresse, on peut avoir un préjugé tout à fait favorable sur ce texte.

Si l'on souhaite contrôler sérieusement, rigoureusement, comme vient de le dire Michel Pezet, les flux migratoires, on peut également avoir un préjugé favorable.

Si l'on souhaite respecter le droit d'asile à l'égard des vrais demandeurs, des vrais fugitifs, il faut légiférer, et légiférer sans tarder à la suite de l'accord de Schengen.

Sans entrer dans les détails de la chronologie, parce que ceux qui ce soir suivent ce débat les connaissent bien, je rappellerai cependant que c'est par 495 voix contre 61 que l'Assemblée a autorisé la ratification de l'accord dit de Schengen, le 3 juin dernier, et que le Sénat l'a fait avec la même majorité.

L'exception d'irrecevabilité défendue par M. Mazeaud – malgré toute sa force de conviction ! – n'avait recueilli que 18 voix !

Il y eut ensuite saisine du Conseil constitutionnel. Dans sa décision du 25 juillet, aucun moyen avancé par les requérants n'a trouvé grâce aux yeux des juges constitutionnels qui ont déclaré conforme à la Constitution la totalité de la convention...

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Oui !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* ... qui ne porte pas atteinte au droit d'asile, n'opère pas de transfert de souveraineté et ne remet pas en cause les libertés individuelles par l'instauration d'un fichier informatisé.

Vous le savez, aujourd'hui, huit pays ont adhéré à la convention de Schengen : les six pays fondateurs du Marché commun, plus l'Espagne et le Portugal ; certains Etats parmi les Douze et d'autres proches des Douze ou qui envisagent l'adhésion s'y intéressent de très près.

Le 10 octobre dernier, la commission des affaires étrangères m'a nommé rapporteur d'une mission d'information chargée du suivi et de la mise en œuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen. Des réunions se sont tenues au ministère des affaires européennes, au sein desquelles chaque groupe parlementaire est représenté, sous la présidence de Mme Guigou. Le Sénat a constitué également une commission. Nous faisons un travail de suivi indispensable car cette convention et le projet dont nous sommes saisis ce soir touchent à des éléments concrets de notre vie quotidienne.

J'en viens aux observations de la commission des affaires étrangères.

Lors de l'examen de la convention d'application, j'avais insisté sur la nécessité de préserver les garanties nécessaires au respect du droit d'asile, qui risquaient d'être malmenées par le régime de la responsabilité des transporteurs suggéré par la convention. Ce souci est important...

M. Gilbert Millet. Il n'est pas levé !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* ... tant en raison de la place de ces garanties dans notre tradition républicaine – Michel Pezet l'a fort bien dit – que de la nécessité de ne pas ternir l'éclat d'un dispositif qui est un modèle pour la construction européenne et organise un espace de liberté intérieure dans le respect des droits des citoyens.

Aussi l'essentiel de l'avis de la commission est-il consacré à la manière dont le projet de loi organise la compatibilité de ce régime de responsabilité des transporteurs avec le respect du droit d'asile.

Le rapporteur de la commission des lois a analysé les trois mesures qui alourdissent la responsabilité des transporteurs aériens, maritimes ou routiers. Elles ne sont pas incompatibles avec le droit international des transports et elles sont conformes aux engagements de la France pris dans le cadre de l'accord de Schengen. Mais ce qui importe, c'est que les garanties nécessaires au respect du droit d'asile fassent l'objet d'une attention particulière, j'y insiste à mon tour.

Consultées lors de la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'application, 35 associations humanitaires non gouvernementales, non seulement Amnesty International, mais aussi France-Terre d'asile, la Ligue des droits de l'homme, avaient mis en garde le législateur contre les risques que ces dispositions comportaient à l'égard des garanties du droit d'asile. Elles reconnaissent que ce projet présente davantage de garanties que les législations d'autres Etats européens ou occidentaux, mais leurs appréhensions demeurent. Les risques en la matière sont, il est vrai, difficiles à évaluer.

Le projet de loi risque de porter atteinte aux droits des « fugitifs », c'est-à-dire des personnes qui souhaitent quitter leur pays pour échapper à la persécution, mais qui ne sont pas encore parvenues à entrer sur le territoire d'un autre Etat. Il est vrai que le droit international positif ne reconnaît pas aux fugitifs un droit d'asile, mais ceux-ci ne sont pas dépourvus de tout droit et la simple humanité oblige à prendre leur cas en considération.

La législation française et les conventions internationales imposent déjà des obligations qui compliquent la fuite du fugitif, du vrai réfugié : la compagnie de transport a l'obligation de refuser l'embarquement du passager en situation irrégulière ; s'il échappe à ce premier contrôle, il pourra être retenu à la frontière jusqu'à son refoulement. Toutefois, à cette dernière étape, si le passager « demande à bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères », et non pas par le chef de poste de la police nationale ou des douanes.

Dans la pratique, depuis le mois d'octobre 1991, le ministère des affaires étrangères consulte l'O.F.P.R.A. avant de donner son avis. Le ministre de l'intérieur a donc la possibilité d'admettre un passager sur le territoire, s'il estime qu'il existe une chance qu'il puisse bénéficier du statut de réfugié.

Il se trouve que les compagnies n'effectuent pas le contrôle qui leur incombe et que les passagers en situation irrégulière sont maintenus aux frontières. Parmi ceux-là, un certain nombre tentent d'échapper au refoulement en demandant à bénéficier du droit d'asile. M. le ministre Marchand a donné à ce sujet des chiffres significatifs.

Le projet de loi, en incitant les compagnies à mieux respecter leurs obligations, devrait tarir ce flux, mais il est difficile d'apprécier son impact sur le nombre de statuts de réfugiés. En revanche, il devrait réduire les difficultés et les coûts du maintien en zone internationale de 7 000 personnes par an.

Mes chers collègues, le projet de loi encourage les entreprises de transport à faire preuve d'une certaine souplesse lors des contrôles à l'embarquement.

Sans doute on peut redouter que le personnel des compagnies ne sache pas distinguer parmi le flot des voyageurs sans documents la minorité infime pouvant bénéficier en France du statut de réfugié. Du moins le projet a le mérite d'instituer une procédure contradictoire qui permettra à la compagnie, ainsi responsabilisée, de démontrer sa bonne foi dans le cas où elle aurait embarqué des passagers qui n'obtiendraient pas ultérieurement ce statut.

Les précautions contenues dans le projet, sans équivalent dans les législations étrangères, généreront une pratique et une jurisprudence. Je souhaite que l'administration encourage ces compagnies à en exploiter toutes les potentialités vertueuses, notamment en les incitant à prendre le conseil des autorités diplomatiques et consulaires. Le rapport que le Gouvernement présentera avant le 1er juin 1993 sur l'application de ce dispositif devra évaluer l'efficacité de ces garanties.

Sous ces réserves, j'estime que ce projet établit un équilibre, certes difficile, mais satisfaisant entre la nécessité de maîtriser les flux migratoires et l'impératif de sauvegarder les droits de ceux qui sont persécutés en raison de leur action en faveur de la liberté.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères a émis un avis favorable à l'adoption du projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je commencerai par un aveu : je soutiens une exception d'irrecevabilité qui ne me conduira pas à saisir le Conseil constitutionnel.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Cela a déjà été fait !

M. Pierre Mazeaud. Non pas parce que cela a déjà été fait, monsieur le président de la commission des lois, mais pour d'autres raisons, notamment parce que de nombreuses questions difficiles se posent qui ont, d'ailleurs, été soulevées tant par le rapporteur de la commission des lois que par celui de la commission des affaires étrangères, et auxquelles il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez.

Voilà un texte qu'on nous propose avec quelque précipitation en application de la ratification de l'accord de Schengen. Mon collègue Hyest, qui opposera la question préalable, répondra mieux que moi sur ce point, qui est plus un élément de fait que de droit.

Comme lui, je pense qu'il eût mieux valu attendre. « Ah, me dit-on, nous sommes les premiers. » C'est vrai, que nous sommes les premiers mais aussi les seuls ! Or je n'oublie pas ce que Mme Guigou me répondait, ici même, après l'exception d'irrecevabilité que j'avais soutenue sur la ratification de l'accord de Schengen : « Monsieur Mazeaud, je sais que les autres pays vont très rapidement ratifier. » C'est au *Journal officiel.* J'attends toujours ! Il faut que nous soyons à tout prix les premiers, non seulement pour la ratification, mais aussi pour l'application de cet accord !

J'aurais préféré, monsieur le secrétaire d'Etat – glissez donc cela à Mme le Premier ministre –, que nous soyons les premiers pour l'emploi, les derniers au chômage, plutôt que les premiers à ratifier l'accord de Schengen et à en assurer l'application !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* C'est facile et ce n'est pas vrai.

M. Pierre Mazeaud. C'était une simple parenthèse, mais les Françaises et les Français y seront sensibles. Il eût été préférable de s'occuper du chômage que de l'application d'un accord...

M. Francis Loncle, *rapporteur pour avis.* Quelle démagogie !

M. Pierre Mazeaud. ... que nous avons été les seuls à ratifier – ce qui posera d'autant plus de problèmes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez très bien.

En effet, étant les seuls à l'avoir ratifié, *quid* si demain nous sommes encore seuls ? Nous serons toujours heureux d'être les premiers de classe, mais, dans la mesure où il n'y a pas d'autre élève, nous serons à la fois les premiers et les derniers !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Huit pays l'ont signé !

M. Pierre Mazeaud. Certes, et je vous l'accorde, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas obtenu satisfaction sur l'exception d'irrecevabilité déposée lors de la ratification de l'accord.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* C'est pas mal, dix-huit voix !

M. Pierre Mazeaud. Mais, compte tenu des difficultés soulevées ici et là, il eût été préférable que le Conseil constitutionnel, quitte à sanctionner ma demande, répondît sur la notion d'abandon de souveraineté. Surtout que nous avons entendu depuis avec intérêt M. le Président de la République lui-même nous dire qu'il allait consulter le peuple sur les abandons de souveraineté qu'entraîneront les récents accords de Maastricht.

J'aurais donc préféré que le Conseil constitutionnel apporte quelque éclairage non pas sur la souveraineté nationale – nous savons ce que c'est – mais sur les abandons de celle-ci. Je n'y reviens pas ; ce n'est pas l'objet du débat de ce soir, dans lequel je vais entrer immédiatement après vous avoir dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une lecture hâtive, ce matin, du rapport de M. Masson, sénateur, m'a montré qu'il valait mieux avoir quelque scepticisme sur tous les textes d'application d'un accord qui, bien que ratifié, semble aujourd'hui, comme par défaut, condamné par ce même Sénat.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Mais c'est faux !

M. Pierre Mazeaud. Ce qui m'inquiète, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que, par ces dispositions, vous concrétisez la pluralité de catégories d'étrangers.

L'article 1er dispose : « l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne... ». Voilà une notion juridique tout à fait nouvelle : il y aurait plusieurs catégories d'étrangers ! Ce n'est quand même pas M. le rapporteur, dont nous connaissons le talent, en particulier d'avocat – il en est de même d'ailleurs du président de la commission des lois –, qui me démontrera qu'en droit public international, en droit international privé, en droit privé interne ou en droit public interne il existe différentes catégories d'étrangers !

Pourtant, le texte semble concrétiser cette notion et c'est sur ce point que j'aimerais entendre la réponse du Gouvernement.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Il y a des accords internationaux !

M. Pierre Mazeaud. En quoi de tels accords bilatéraux...

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Je n'ai pas dit « bilatéraux », j'ai dit internationaux !

M. Pierre Mazeaud. ... de tels accords, dans tel ou tel domaine particulier, pourraient-ils modifier le statut de l'étranger par rapport au droit national ?

Monsieur le président de la commission, la Constitution française ne fait qu'une distinction entre les Français et ceux qui ne le sont pas, et elle ne distingue aucune catégorie chez ceux qui ne le sont pas ! C'est sur ce point que je souhaite ouvrir le débat, monsieur le secrétaire d'Etat, espérant vos réponses. Aujourd'hui – et l'accord de Maastricht le confirme –, il y a plusieurs catégories d'étrangers. D'abord les étrangers de la Communauté des Douze qui, demain peut-être, à la suite de certains élargissements, seront treize, quatorze, quinze, seize et pourquoi pas vingt ou trente.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Ce sont des citoyens européens !

M. Pierre Mazeaud. Les citoyens européens ? Nous n'en sommes pas encore là ! Il faudra que le peuple français se prononce ! N'anticipez pas trop, car si vos anticipations sur la citoyenneté européenne sont de même nature que celles que vous faites à propos de certains résultats électoraux susceptibles d'être heureux, vous risquez d'avoir des déceptions !

Mme Marie-France Stirbois. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. En dehors des étrangers européens, il y a, monsieur le secrétaire d'Etat, les étrangers de « l'espace de Schengen » qui, à ma connaissance, n'est pas l'espace des Douze. M. le rapporteur l'a d'ailleurs rappelé excellemment.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Et, il y a tous les autres étrangers, les Argentins, les Vietnamiens, les Laotiens... Voilà trois catégories.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Chez les Anglais, il y en a cinq !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le rapporteur, je vous croyais un bon juriste ! Ainsi, en Angleterre il y a cinq catégories ? Mais il ne m'appartient pas, comme député français à la tribune de l'Assemblée nationale, de parler du droit anglais. Il m'appartient plutôt de parler du droit national, à savoir français.

Cela étant, si M. Pezet veut se faire élire à la Chambre des communes, libre à lui de le faire – je ne suis pas certain qu'il puisse l'obtenir. *(Sourires.)*

M. Michel Pezet, *rapporteur.* On peut faire un peu de droit comparé ! Il ne faut pas regarder que son nombril !

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas faire du droit comparé que de raisonner en fonction du droit anglais sur une disposition de la législation française !

Voilà donc trois catégories d'étrangers. J'entends déjà certains dire : « les juristes commencent à rentrer dans le cycle » ! Et Dieu sait si les juristes, parfois, causent quelques difficultés aux politiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous entendons, comme l'a dit le Président de la République à plusieurs reprises - et je l'approuve - être un Etat de droit, c'est bien parce qu'il y a des juristes qui défendent le droit.

A propos de ces catégories d'étrangers, je citerai la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1990, qui montrera à M. Pezet qu'il a effectivement sa place aux Communes où l'indemnité parlementaire est moins élevée qu'en France...

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Cela ne me gêne pas !

M. Pierre Mazeaud. ...et où l'absentéisme est sanctionné - il est vrai que M. Pezet est souvent présent.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Merci !

M. Pierre Mazeaud. Dans sa décision du 12 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a affirmé le principe d'égalité. Et cela - je réponds par la même occasion à M. le rapporteur -, quels que soient les accords de réciprocité entre la France et les autres Etats.

Le Conseil constitutionnel précise bien que tous les étrangers sont traités à égalité. Dans la mesure où existent des traitements différents selon les catégories, pourquoi vouloir des catégories si les traitements sont identiques ? Ce point posera problème - mais j'anticipe - lorsqu'il s'agira de rectifier l'accord de Maastricht ; je me demande dans quelle mesure, même en modifiant l'article 3 de la Constitution française, on pourra restreindre la qualité d'étranger aux seuls membres des Douze, ou des Treize, ou des Quatorze, ou des Quinze, et exclure de ce fait les autres. Ce qui montre, d'ailleurs, que le Président de la République, dans sa grande intelligence, sait très bien que le droit de vote qui serait accordé à ceux qui font partie de la Communauté des Douze, des Treize, des Quatorze ou des Quinze, serait pratiquement de plein droit accordé aux autres.

Il n'y a pas, en fonction de la décision de 1990, différentes catégories d'étrangers. Je précise, à l'intention du président de la commission des lois qui s'intéresse au plus haut point aux questions sociales, qu'il est précisé que le législateur ne saurait écarter certains étrangers au bénéfice d'une prestation sociale. Il y a les mêmes droits pour tous les étrangers. Le Conseil constitutionnel ne m'a pas donné raison sur Schengen, mais là, si je puis me permettre, il ne vous donne pas raison par anticipation, monsieur le ministre !

Or, le texte que vous nous proposez, va à l'encontre de ce principe constitutionnel. Je l'ai dit, en ce qui concerne le vote, vous rencontrerez certainement quelques difficultés. Je ne peux que m'en réjouir quant à la finalité car, moi, je ne fais pas de distinction entre les étrangers, de même qu'en vertu d'un principe qui remonte à 1789, je n'en fais pas entre les nationaux. C'est vous qui voulez bafouer les principes mêmes de ceux que, historiquement, philosophiquement, j'allais dire confessionnellement, vous défendez et vous prétendez représenter !

Non, messieurs, il n'y a pas différentes catégories d'étrangers. Et nous allons nous trouver en face d'une véritable contradiction entre le principe de l'égalité entre tous les étrangers et les dispositions du futur article 3 de la Constitution que vous entendez modifier, j'ignore encore par quelle procédure, afin de permettre le vote des ressortissants de l'espace défini non pas par Schengen, espace un peu réduit, mais par Maastricht, espace considérable de douze pays.

Le principe d'égalité est un principe fondamental au regard duquel l'article 1er de votre projet de loi qui énonce des catégories d'étrangers pose incontestablement des problèmes. Et j'aimerais que vous apportiez quelques réponses aux questions que je me pose. Je me suis interrogé sur la situation d'un étranger de la troisième catégorie...

M. Michel Pezet, *rapporteur.* De quelle catégorie parlez-vous ?

M. Pierre Mazeaud. ...supposons un Laotien, qui n'appartient ni à la Communauté des Douze ni même à l'espace de Schengen, et qui demande la nationalité d'un pays où on l'accorde plus aisément qu'en France la nationalité française, puis vient en France. Je n'ai entendu sur ce point nulle réponse, ni du ministre, ni des rapporteurs. Dans la mesure où vous entendez créer plusieurs catégories d'étrangers - vous pouvez d'ailleurs en créer une multitude - vous ne pourrez décemment apporter de réponse car il y en aurait une pour chaque cas particulier. Or, je vous rappelle ce que vous avez toutes et tous appris dans vos manuels de droit, que la loi est générale dans son application et qu'on ne saurait légiférer pour des cas particuliers, ou pire, légiférer *ad hominem.*

Si nous sommes peu nombreux aujourd'hui, sur ces bancs, je dois reconnaître que ces derniers jours, il y a eu à l'Assemblée nationale, des débats d'un très grand intérêt sur Bruxelles et notre pays, je veux dire sur l'Europe et la France. Le problème très délicat de l'application des directives dans le droit interne a donné lieu notamment à des débats de très grande qualité. Nous avons pensé qu'il ne faudrait pas que, peu à peu, les directives, par le désir du président de la commission de Bruxelles, se rapprochent du règlement, s'appliquent en quelque sorte de plein droit et effacent notre législation interne. Sinon à quoi servirions-nous ? Dieu merci, les directives nous sauvent encore puisqu'elles ne sont qu'indicatives. Il n'en demeure pas moins vrai qu'il nous faudra petit à petit les appliquer. M. Pezet, lui, se tirera d'affaire puisqu'il se présentera aux communes. *(Sourires.)* Mais, vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et moi, je ne suis pas certain que les *Cortes* nous acceptent aussi facilement !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Il a peur !

M. Pierre Mazeaud. Dans ce débat, M. Toubon posait une question que je réitère, monsieur le secrétaire d'Etat. Ne faudrait-il pas, dans le cadre des grandes modifications institutionnelles dont on nous parle, envisager un article 55 *bis* de la Constitution, afin que ces catégories qui ne sont ni nationales, ni internationales, ni communautaires, tout en étant communautaires, nationales et internationales, puissent trouver leur place dans les institutions françaises ?

M. le rapporteur m'interrompait tout à l'heure avec quelque humour : « Mais les accords bilatéraux ? » Il sait très bien que je ne tomberai pas dans ce piège ! Seulement, je voudrais qu'il s'efforce de répondre à cette question quand il reprendra la parole : à l'intérieur de l'espace Schengen, les accords bilatéraux, par exemple entre la France et l'Algérie, seront-ils acceptés de plein droit et *ipso facto* par l'Allemagne, par exemple, ou l'Italie, ou - pourquoi pas ? - le Danemark, lorsque ces pays ratifieront à leur tour les accords de Schengen, s'ils les ratifient ?

M. Michel Pezet, *rapporteur,* **et M. Gérard Gouzes,** *président de la commission.* Mais non !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Vous savez bien que non !

M. Pierre Mazeaud. Voilà un débat de fond sur lequel vous n'avez pas répondu.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* On a répondu au mois de juin là-dessus !

M. le président. Laissez M. Mazeaud parler, mes chers collègues.

M. Pierre Mazeaud. Eh bien, je repose la question de nouveau car sans doute la réponse ne m'a point satisfait.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Reprenez nos écritures !

M. Pierre Mazeaud. Oh ! Vos écritures, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Pas celles d'aujourd'hui, celles du mois de juin !

M. Pierre Mazeaud. Cette question n'a pas été résolue.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Mais si !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Quand on ne veut rien entendre, on n'entend rien !

M. Pierre Mazeaud. Rapprochons donc vos écritures de la parole souveraine de M. le Président de la République à laquelle vous me permettrez d'accorder plus de foi.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Vous avez tort !

M. Pierre Mazeaud. Peut-être un jour, ayant abandonné les Communes, pour revenir dans notre pays, pourrez-vous espérer vous aussi la magistrature suprême ! J'en doute, d'autant qu'on vous reprocherait sans doute votre passage aux Communes !

En attendant, monsieur le rapporteur, je vous fais observer que le Président de la République a dit rigoureusement le contraire de ce qu'on pourrait éventuellement trouver dans vos écritures, si écritures il y a.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Citez-le !

M. Pierre Mazeaud. C'était dans une émission télévisée qui a attiré un très grand nombre de téléspectateurs – un peu moins peut-être que M. Bruel – et je suis de ceux qui ont écouté le Président de la République avec attention.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Vous avez bien fait !

M. le président. Ne provoquez pas M. Mazeaud, monsieur Loncle ! Chaque fois, il ajoute cinq minutes à ses propos !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Je le complimente !

M. Pierre Mazeaud. Vous voyez, monsieur le président, on me coupe la parole sans arrêt ! Sinon j'aurais déjà fini !

M. le président. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. Un autre problème juridique se pose, monsieur le rapporteur, non plus au sujet de l'article 1er mais de l'article 6 : un étranger pourra être reconduit à la frontière s'il est comme indésirable, ou ne remplissant pas les conditions, par une autre partie contractante du seul espace de Schengen – et non de Maastricht, n'est-ce pas ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Pas encore !

M. Pierre Mazeaud. L'extension se fera peut-être, et, selon les propos de Mme Guigou, sitôt faite extension à douze, Schengen s'efface – c'est son expression, pas la mienne.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Au bout du compte, oui !

M. Pierre Mazeaud. En vertu de quoi la France pourrait-elle accepter la position de la partie contractante ? Je m'interroge, et d'autant plus que j'ai en face de moi des députés éminents, qui ont été avocats ou même qui exercent encore leur activité professionnelle, c'est-à-dire qu'ils plaident : *quid,* en ce cas, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission des lois, des voies de recours ? Les juridictions des autres pays n'étant pas nécessairement, ou étant, au contraire, plus contraignantes que les juridictions de droit public, c'est-à-dire administratives, de notre pays, qu'en serait-il dans la situation que j'évoque ? J'attends sur ce point.

J'ai voulu, monsieur le président, interroger le Gouvernement sur des questions de droit délicates. Nos échanges ont parfois pris un tour un peu « familial », compte tenu du nombre de membres présents de la représentation nationale – comme à l'habitude d'ailleurs, ce qui ajoute quelque peu au discrédit de l'Assemblée nationale.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Mais non !

M. Pierre Mazeaud. Je souhaite obtenir des réponses. L'application du principe de l'égalité aux étrangers en exige une, monsieur le secrétaire d'Etat. Je dis bien : « exige » ! Vous ne paraissez pas y prêter toute l'attention que je souhaiterais. Ce ne sera pas mon cas quand j'écouterai les réponses que vous allez m'apporter.

Allons-nous nous engager à modifier profondément les règles de droit international public, de droit international privé, de droit interne privé, de droit interne public français, en créant des catégories d'étrangers pour lesquels nous ne respecterions pas le principe de l'égalité affirmé dans la décision du Conseil constitutionnel de 1990 ?

Je reconnais que le projet de loi comporte incontestablement des avancées. J'ai déploré, pour d'autres raisons, les accords eux-mêmes. J'ai regretté surtout la décision du Conseil constitutionnel. Et je ne suis pas de ceux qui, sur ces bancs, estiment qu'on ne saurait critiquer les décisions du Conseil constitutionnel. Elles constituent une jurisprudence qu'on est en droit de critiquer pour essayer d'obtenir qu'un jour elle se modifie. Tel est mon espoir. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de tout ce qui se prépare, je ne désespère pas un jour, peut-être quand la majorité ne sera plus là, de voir des modifications profondes sur le plan jurisprudentiel venant du Conseil lui-même. *(M. Francis Delattre et Mme Marie-France Stirbois applaudissent.)*

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Je crois que c'est déjà trop tard !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Pour prendre déjà un peu le style britannique, je répondrai à la démonstration de notre collègue Mazeaud par observations « télégraphiques ». *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai que vous pourrez être sur une liste européenne en Angleterre et député français ! Autre problème !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* M. Duverger l'est bien, il est sur une liste italienne !

M. Pierre Mazeaud. Il n'est pas parlementaire français !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Il est parlementaire italien de nationalité française.

M. Pierre Mazeaud. Le cumul posera problème ! Vous serez peut-être le premier !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Quand vous aurez ratifié Maastricht, on pourra ! Mais ce n'est pas l'objet du débat !

Je reviens aux questions que vous avez posées.

Vous prétendez qu'il y a trois catégories d'étrangers ? Les ressortissants du territoire de Schengen sont des ressortissants de la Communauté européenne. Il n'y a aucune différence.

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Ce sont des ressortissants de la Communauté qui se trouvent dans un territoire déterminé au regard d'un problème matériel de vérifications aux frontières. Mais leur situation juridique sera la même en Allemagne, qui aura ratifié, et en Angleterre qui n'a pas signé l'accord de Schengen. La situation de l'Anglais ou de l'Allemand est la même : ce sont des ressortissants communautaires. Il n'y a donc pas trois catégories.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat aux collectivités locales.* Il y en a deux !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Vous avez évoqué l'arrêt du Conseil constitutionnel de 1990. Je ne connaissais pas spécialement l'affaire portée.

M. Pierre Mazeaud. Il est dommage que vous n'ayez pas cité cet arrêt dans votre rapport ! Il faut qu'on vous y pousse !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* J'en ai cité d'autres ! Celui de 1985, par exemple !

En tout état de cause, mon cher collègue, lisons-le en entier cet arrêt du Conseil constitutionnel car il dit aussi : « Considérant que le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques...

M. Pierre Mazeaud. Pour la sécurité !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* ... à la condition de respecter les engagements internationaux – c'est sur eux que portait l'interpellation du président Gouzes, pas sur les accords bilatéraux ! – souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. »

M. Pierre Mazeaud. Qu'est-ce qu'un accord international par rapport à un accord bilatéral ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Il est donc établi qu'il peut y avoir des situations différentes pour les étrangers.

M. Pierre Mazeaud. Non !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Nous le voyons tous les jours. La Cour européenne de justice a jugé à de multiples reprises, le Conseil d'Etat également...

M. Pierre Mazeaud. Dites-moi quand ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* ... ainsi que la Cour de cassation !

M. Pierre Mazeaud. N'affirmez pas sans savoir !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* C'est tout le droit social, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Jamais de la vie ! La preuve c'est que pour les prestations sociales, le Conseil constitutionnel a précisé en 1990 qu'il ne saurait y avoir de distinction entre les étrangers ! Vous êtes en train, pour tromper l'Assemblée, de tronquer la citation !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* La liberté d'établissement, monsieur Mazeaud, qu'en faites-vous ? Et le droit des personnes ?

M. Pierre Mazeaud. Dans le droit des personnes, où sont les différences ?

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, ne vous livrez pas à un dialogue !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Monsieur Mazeaud, restons sérieux.

M. Pierre Mazeaud. Dans le droit des personnes, il y a des règles différentes pour la filiation, le divorce, le mariage ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Avez-vous terminé, monsieur Mazeaud ? Moi, je ne vais pas à l'extérieur de la salle des séances où l'on s'explique en droit !

M. Pierre Mazeaud. Je ne suis pas sorti non plus ! Si vous voulez que je sorte, je le peux !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Mais je ne vous demande pas de sortir, bien au contraire, vous nous manqueriez !

M. le président. Mes chers collègues, du calme ! Economisez-vous !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Nous avons tout le temps, monsieur le président !

M. Pierre Mazeaud. Prétendre une chose pareille sur le statut des personnes ! C'est inconcevable ! Vous avez encore des clients ?

M. le président. Monsieur Mazeaud, laissez M. Pezet vous répondre !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Prenons un exemple précis...

M. le président. Regardez, monsieur Mazeaud, M. Delattre s'impatiente ! Il voudrait intervenir à son tour !

M. Francis Delattre. J'ai tout mon temps, monsieur le président !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* ... celui de la reconnaissance des diplômes.

M. Pierre Mazeaud. Les diplômes, dans le statut des personnes ? C'est inconcevable ! Soyons sérieux !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Monsieur Mazeaud, certains ont l'élégance de vous écouter quand vous faites vos numéros à la tribune.

M. Pierre Mazeaud. Ils sont meilleurs que les vôtres !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Moi je ne fais pas de numéro ! J'essaie de répondre en droit aux questions que vous posez. Nous ne sommes pas dans les questions au Gouvernement ! Vous n'avez pas à vous montrer aux télévisions !

M. Pierre Mazeaud. Je veux vous interrompre parce que les diplômes ne font pas partie du statut des personnes !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* J'affirme donc qu'il existe des statuts différents pour les étrangers, en fonction des accords bilatéraux.

M. Pierre Mazeaud. Bilatéraux ou internationaux ?

M. le président. Monsieur Mazeaud !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* En Europe, certaines règles s'appliquent pour les ressortissants de la Communauté qui ne s'appliquent pas pour des personnes extérieures à la Communauté.

M. Pierre Mazeaud. Donc deux sortes d'étrangers !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* C'est l'évidence et vous niez l'évidence !

M. Pierre Mazeaud. Non !

M. le président. Monsieur Mazeaud, calmez-vous ! Chaque fois que vous vous fâchez, ça équivaut à escalader un 8 000 mètres ! Vous êtes en train de vous épuiser !

M. Pierre Mazeaud. Non, je suis très en forme ! Et sans micro !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Vous vous demandez pourquoi la France serait liée par les dispositions de l'article 6.

Mais c'est le propre des accords internationaux ! La France a signé l'accord de Schengen. Sa signature l'engage dans un accord qui lui est désormais opposable. C'est une règle élémentaire, que vous connaissez parfaitement mais que vous faites semblant de méconnaître parce que votre sentiment anti-européen vous submerge. Et à tel point que vous qui savez pourtant être un homme de raison, vous l'avez montré dans d'autres disciplines, vous en oubliez les règles normales de notre droit.

Revenons à ces règles normales du droit. Vous savez très bien que votre exception d'irrecevabilité ne tient pas. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public.

Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

M. le président. Mes chers collègues, j'espère que vous allez maintenant pouvoir écourter vos interventions car il n'y a plus grand-chose à dire !

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette question préalable est opposée par un groupe qui a voté massivement la convention et donc la ratification des accords de Schengen.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Il sera moins aveuglé !

M. Francis Delattre. Nous souhaitons nous engager dans la construction européenne, lucidement, les yeux ouverts, et une telle précipitation, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me paraît pas servir ceux qui, comme nous, souhaitent s'y engager sereinement, mais en toute connaissance de cause.

Nous sommes le seul pays à avoir eu un débat, un vote, à l'Assemblée nationale.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Tant mieux !

M. Francis Delattre. Il n'est point suspect de s'interroger sur les intentions réelles des autres pays signataires ! Il serait tout de même assez logique de lire les débats des parlements des pays intéressés pour savoir s'ils sont vraiment résolus à s'engager dans une modification de leurs législations internes dans une matière sensible.

Il y a un certain nombre d'exigences à respecter pour que nous participions tous à la protection d'un territoire de plus en plus commun.

Aujourd'hui, nous ne savons même pas à quelle date vont en discuter la plupart des pays intéressés. La Belgique, par exemple, n'a toujours pas fixé de date. Or nous allons nous engager dans des modifications importantes de notre législation interne, de notre droit positif. Pour le droit d'asile, par exemple, la définition est-elle la même dans les six pays ?

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* On est en train de l'harmoniser !

M. Francis Delattre. Selon les accords de Maastricht, il faut une unanimité des Douze en ce domaine. Et si l'un des douze n'est pas d'accord ? Des Européens convaincus ont tout de même le droit de se poser un certain nombre de questions ! Imaginons que l'équivalent allemand de l'O.F.P.R.A. prenne une décision de non-admission à caractère exécutoire. Les conséquences pour l'administration française de l'automaticité d'une telle décision ne sont tout de même pas neutres !

Ne pensez-vous pas que cette précipitation dessert ceux qui croient que nous pouvons lucidement entrer dans la construction de l'Europe et régler ces problèmes ? Sur le fond, nous sommes convaincus, en effet, monsieur le rapporteur, que ce n'est pas dans l'Hexagone que nous allons régler les problèmes et réguler les flux d'immigration, mais il n'est pas non plus anormal que nous nous interrogions. Notamment sur le

droit d'asile mais aussi sur la réglementation des visas ou la législation sur la drogue, il y a probablement des mises au point et des ajustements à faire avant de nous engager dans des modifications importantes de notre droit interne.

Telle est notre principale interrogation sur la première partie.

De toute façon, juridiquement, dans la mesure où nous avons approuvé la convention, elle s'appliquera normalement dans le droit positif concret dès lors que les autres pays l'auront ratifiée.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Elle n'est pas entrée en vigueur.

M. Francis Delattre. Dès que les autres pays auront ratifié la convention, pour l'essentiel les accords s'appliqueront et cette matière est à peu près réglée.

Nous nous interrogeons un peu plus, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la seconde partie de ce texte. Nous avons le sentiment que les accords de Schengen tombent finalement assez bien pour vous permettre d'introduire des dispositions qui visent, nous dit-on, à « compléter les instruments de maîtrise des flux migratoires ».

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Vous devriez être content.

M. Francis Delattre. Peut-être, mais il y a des conséquences juridiques importantes, notamment avec une loi qui va s'appliquer en deux temps. Les accords de Schengen, avec toutes leurs conséquences juridiques sur notre droit interne s'appliqueront lorsque le dernier pays les aura ratifiés. Ce sera peut-être la Belgique mais on ne sait pas quand, en tout cas en 1993. En revanche, certaines dispositions, notamment sur les transporteurs, s'appliqueront immédiatement. Je ne pense pas que ce soit de bonne méthode !

Devant vos difficultés à réguler certains flux migratoires, vous revenez sur un certain nombre de dispositions. Vous bouchez, dirai-je, les vannes ouvertes fort imprudemment par la loi dite Joxe, mais vous avez quelques difficultés à l'admettre !

Il y a trois catégories de dispositions.

Je reconnais, monsieur le rapporteur, qu'il y a une contradiction entre la jurisprudence interdisant la reconduite à la frontière avant l'expiration d'un délai minimal de trois mois et l'existence de visas accordés pour deux mois. Mais tout de même ! Ecrire dans un rapport de la commission des lois qu'une première lecture à l'Assemblée nationale constituera une référence susceptible d'être prise en compte par le juge ne me paraît pas juridiquement très correct.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Ce n'est pas dans ce domaine-là !

M. Francis Delattre. Cela s'apparente plus, monsieur le président de la commission des lois, à une pression plus ou moins directe sur les juges qu'à un concept juridique sérieux !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Depuis quand les députés font-ils des pressions sur les juges en disant la loi ?

M. Francis Delattre. Deuxième disposition : la possibilité donnée au préfet d'abroger un visa sous certaines conditions, par exemple, lorsqu'un étranger profite d'un visa provisoire, touristique, pour exercer un commerce.

Vous revenez sur un certain nombre de dispositions de la loi Joxe, disais-je, et j'en viens à la notion de « trouble de l'ordre public ». Nous en avons discuté des heures et vous aviez trouvé à l'époque qu'elle était trop forte, trop vague. Aujourd'hui, vous proposez des situations troublant l'ordre public puissent entraîner l'abrogation d'un visa. Nous y avons toujours été favorables. Je ne vois pas pourquoi nous changerions d'avis.

Mais les flux migratoires ne pourront être maîtrisés uniquement avec les dispositions que vous proposez. Les moyens juridiques permettant de traiter les problèmes de l'étranger en séjour irrégulier sont trop complexes.

Je vous rappelle comment les choses se passent. Il y a d'abord une commission dans chaque département, constituée de deux juges judiciaires et d'un juge administratif, qui émet un avis sur la proposition du préfet de reconduite aux frontières. Le préfet suit ou ne suit pas.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Il faut entrer !

M. Francis Delattre. Effectivement. Le ministre nous a dit tout à l'heure que les dispositions sur les transporteurs concerneraient à quelques centaines de cas. Quand on sait qu'il y a 60 000 cas, rien que pour les demandes d'asiles, on peut se poser des questions ! Vous avez raison, monsieur le rapporteur. Il est bien de parler des 700 ou 800 étrangers en difficulté provenant des aéroports et des zones portuaires, mais nous aurions aussi souhaité que l'on traite du cas des 54 000 ou 55 000 personnes qui font des demandes et dont on ne sait pas très bien comment et par où elles arrivent sur le territoire national. C'est une question que l'on aurait pu se poser !

Nous aurions souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on revoie ce dispositif très complexe, très lourd. Ce n'est pas nous qui le disons, ce sont vos préfets, ce sont tous ceux qui sont chargés de mettre en application un dispositif juridique aujourd'hui inopérant. D'appel en appel, en effet, le dispositif perd vraiment de son efficacité. Vouloir multiplier les protections part d'un bon sentiment, et nous sommes probablement tous d'accord sur ce point, mais, de recours en recours, des milliers de personnes se fondent dans la nature, nous le savons tous.

Plutôt que de traiter le problème relativement mineur de l'abrogation préfectorale d'un certain nombre de visas, nous aurions préféré que l'on adopte un dispositif plus simple, plus efficace.

Première conséquence de votre texte en deux parties : comme je l'ai dit tout à l'heure, les dispositions de la loi s'appliqueront en deux temps. Monsieur le président de la commission des lois, trouvez-vous de bonne administration judiciaire de présenter aujourd'hui en première lecture un texte qui va s'appliquer en deux périodes plus ou moins indéterminées ? N'aurait-il pas été préférable de présenter un texte concernant les accords de Schengen après leur ratification par les autres pays et d'avoir le courage politique de présenter un texte remettant en place tout le dispositif de la loi du 9 septembre 1986 et un certain nombre de dispositions de l'ordonnance de 1945 qui ont été malheureusement, et un peu précipitamment, largement modifiés par la loi Joxe ?

Il y a une autre conséquence, d'ordre juridique. De telles décisions ne sont-elles pas précipitées alors que nous sommes en train de faire tout seuls un droit européen, dans une matière sensible, qui doit générer forcément un espace judiciaire européen ? Quels seront les contours de cet espace judiciaire, et quels en seront les acteurs ?

Aujourd'hui, les Français sont inquiets lorsqu'on leur explique qu'il n'y aura plus beaucoup de policiers ni de douaniers aux frontières dites "intérieures". Pour le succès des accords de Schengen, n'est-il pas temps, n'est-il pas urgent de prendre des mesures concrètes, en créant par exemple des brigades mixtes de douaniers et de policiers, aux frontières extérieures ? Cela permettrait de faire fi d'un certain nombre d'arguments : l'on aurait moins confiance, par exemple, dans les douaniers et les policiers italiens que dans les douaniers et les policiers français. De telles mesures font peut-être partie de l'imagerie mais cela compte pour la formation de l'opinion publique.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* C'est parfaitement possible.

M. Francis Delattre. Je pense que c'est possible. Mais aujourd'hui, nous créons dans la précipitation un espace judiciaire européen dans une matière sensible, et nous y allons quasiment à l'aveuglette, sans savoir quels en seront les instruments. C'est dans cet esprit que nous critiquons le dispositif.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Mais la loi française restera toujours la loi française !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* C'est évident !

M. Pierre Mazeaud. Espérons-le !

M. Francis Delattre. Vous me rassurez, monsieur le président de la commission des lois !

Je terminerai par une observation sur les zones de transit. Que n'aurions-nous entendu si elles avaient été mises en place par un autre gouvernement ?

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* C'est un procès d'intention !

www.lura-tech.com

M. Francis Delattre. Pas du tout ! Certes, Mme Cresson a parlé de charters mais, maintenant, on parle de zones de transit !

M. Pierre Mazeaud. Il y a eu une très grande évolution dans ce domaine, c'est vrai !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Vous faites les questions et les réponses !

M. Francis Delattre. Nous avons discuté il y a quelques mois – c'était Mme Avice qui était sur les bancs du Gouvernement – d'un projet tendant à améliorer le fonctionnement de l'O.F.P.R.A. Nous avions dit à l'époque qu'il y avait une difficulté concernant l'adresse. En effet, l'étranger qui arrive se fond dans la nature. L'adresse n'est pas certaine et les convocations n'arrivent pas.

Nous avions déposé alors un amendement proposant que l'étranger choisisse une mairie qui serait considérée comme son domicile juridique pour instruire sa demande de droit d'asile. Nous nous sommes fait presque insulter pour avoir osé proposer un système de cette nature !

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, devant la même difficulté, vous nous proposez des zones de transit qui sont, que vous le vouliez ou non, des camps d'internement. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Vous voulez parler de l'hôtel Arcade ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* C'est ridicule !

Mme Marie-France Stirbois. C'est pourtant ce que vous avez dit à propos des cinquante propositions de M. Mégret !

M. Francis Delattre. Mais qu'est-ce qu'une zone de transit ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Mesurez-vous vous-même le caractère ridicule de ce que vous dites.

M. Francis Delattre. Je souligne, peut-être un peu fortement, la volte-face à 180 degrés du Gouvernement. Quand nous proposions un dispositif relativement simple pour essayer de régler le problème de la fiabilité de l'adresse et pour pouvoir instruire les dossiers de demandes de recours, vous nous traitiez d'irresponsables. Et aujourd'hui, vous instaurez des zones de transit !

Dans mon département, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a l'aéroport de Roissy, qui est en train de se développer. J'ai participé à une visite. On nous a expliqué comment la future zone allait fonctionner ! L'expression « camp d'internement » est peut-être excessive...

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Oui !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Tout de même !

M. Francis Delattre. Cela ne devrait pas vous choquer puisque le dernier gouvernement qui a créé des camps d'internement dans ce pays...

M. Pierre Mazeaud et Mme Marie-France Stirbois. Guy Mollet !

M. Francis Delattre. ... à partir d'une loi de mars 1956 sur des pouvoirs spéciaux en Algérie, était présidé par M. Guy Mollet...

M. Pierre Mazeaud. Ils ne l'estiment plus ! Ils l'ont oublié !

M. Francis Delattre. ... et le ministre de la justice de l'époque était M. François Mitterrand.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Vous mélangez tout !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Vous délirez !

M. Francis Delattre. Ne soyez donc pas aussi choqués ! Vous avez quasiment fait un retour aux sources.

M. le président. Mes chers collègues, on est en train de déraper. Revenons au sujet, s'il vous plaît !

M. Pierre Mazeaud. Il rejetteront François Mitterrand comme ils ont rejeté Guy Mollet ! C'est la logique des choses !

M. Francis Delattre. Zones d'internement ? Zones de transit ? Je voudrais qu'on m'explique la différence, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Puis-je vous interrompre ?

M. le président. M. le secrétaire d'Etat souhaite précisément vous l'expliquer, monsieur Delattre.

M. Francis Delattre. Il aura bien des difficultés !

M. le président. L'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Francis Delattre. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le représentant du Gouvernement ne peut pas laisser passer de tels propos. Il y a des vides juridiques sur les zones de transit. Nous cherchons à les combler, dans le respect du droit et des libertés, et je m'exprimerai tout à l'heure sur ce point. Parler de camps d'internement est absurde et sans aucun rapport, bien entendu, avec la réalité. Vous le savez bien ! C'est une basse polémique assez méprisable, monsieur le député ! *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Marie-France Stirbois. Celle que vous avez engagée l'était autant !

M. Francis Delattre. C'est peut-être une basse polémique, mais c'est aussi une basse réalité ! Vous aurez du mal à nous expliquer la différence entre une zone de transit et une zone d'internement !

M. Pierre Mazeaud. On va demander à Jean-Pierre Michel de venir s'expliquer devant le secrétaire d'Etat !

M. Francis Delattre. Puisque vous le prenez sur ce ton-là, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous poser une question : comment se fait-il qu'une telle disposition ait été introduite par un amendement ? Le Gouvernement a-t-il eu peur de la présenter au conseil des ministres ? Cela risquait-il de choquer le Président de la République ? *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a peut-être des difficultés dans les zones aéroportuaires, mais je ne suis pas sûr que le dispositif que vous préconisez soit efficace. En tout cas, puisque vous parlez de basse politique, je ne pense pas que ce dispositif vous honore.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* J'ai parlé de polémique méprisable !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Diatribe confuse !

M. Francis Delattre. Elle est peut-être confuse, mais permettez-moi de vous dire clairement que nous ne partageons pas l'esprit dans lequel les zones de transit ont été intégrées par le biais d'un amendement dans ce projet de loi.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Que proposez-vous ?

M. Francis Delattre. On peut en discuter, mais sûrement pas des zone de transit ! Nous avons déposé des amendements lors de l'examen du texte sur l'O.F.P.R.A. et nous étions parfaitement conscients de la difficulté.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Discutons-en tout à l'heure !

M. Francis Delattre. Pourquoi n'avons-nous pas eu un dialogue sérieux sur ces propositions ? La difficulté, tout le monde la connaît ! Mais ce n'est pas le système proposé par le Gouvernement qui apportera une réponse satisfaisante aux problèmes que les gens qui vivent dans la région où je suis élu connaissent parfaitement.

L'objectif de ce texte est essentiellement un effet d'annonce. Il vient en discussion l'avant-dernier jour de la session, sans avoir la moindre chance d'être définitivement adopté avant le terme de celle-ci.

Le Gouvernement vous dira avec une larme qu'il fait du droit d'asile une priorité et que, dans le même temps, il a eu le courage de faire, avec les zones de transit, ce que personne n'avait jamais fait dans ce pays.

www.luratech.com

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, il nous semble nécessaire de revoir préalablement certaines dispositions essentielles de ce texte. Tel est l'objet de cette question préalable.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Ce n'est guère raisonnable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* J'ai essayé de saisir la motivation de M. Delattre.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Son fil conducteur !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Son fil conducteur, en effet, comme ne le souffle M. Gouzes !

L'intervention de M. Mazeaud répondait à une logique, comme c'est toujours le cas chez lui. Nous reconnaissons cette logique, même si nous la combattons. C'est la logique du fait national, du refus total des transferts de souveraineté, ...

M. Pierre Mazeaud. Eh oui !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* ... du combat contre l'union européenne - tout cela dans la tradition gaullienne.

M. Pierre Mazeaud. Vous le reconnaissez !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* A partir de là, on refuse le traité de Rome, on refuse Maastricht, on refuse Schengen, on refuse l'Acte unique. Encore une fois, nous respectons ce type de raisonnement.

Mais l'intervention de M. Delattre est pétrie de contradictions.

M. Francis Delattre. Comme le texte de Gouvernement !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* C'est de la schizophrénie !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Vous annoncez votre conviction européenne, ...

M. Francis Delattre. Lucide !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* ... votre désir d'avancer dans ce domaine.

M. Francis Delattre. Les zones de transit n'ont rien à voir avec la construction européenne !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Immédiatement après, vous nous dites qu'il ne faut pas se donner les moyens de construire cette union européenne dans ces aspects fondamentaux que sont l'organisation du territoire, le fonctionnement de la justice et de la police, le droit d'asile, les visas ou les transports.

Je ne vois à cela qu'une seule raison : les trois groupes de la droite traditionnelle sont profondément divisés sur l'Europe et, par le biais de ce front « anti », auquel, je l'espère, M. Hyest n'adhérera pas...

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas mon habitude !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* ...vous essayez frileusement de reconstituer l'union de l'opposition.

C'est la seule raison de votre discours. Je le regrette.

M. Francis Delattre. Pourquoi le Gouvernement se précipite-t-il ? La précipitation ne sert à rien !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* J'espère que les Européens convaincus qui siègent sur les bancs de l'opposition ne se laisseront pas abuser par cet exposé confus de contradictions et de mauvaises raisons, et qu'ils refuseront de voter la question préalable.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Les collègues de M. Hyest ne vont pas être contents !

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	541
Nombre de suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	262
Contre	279

M. Pierre Mazeaud. Ce fut juste ! On sent venir la fin. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous abordons la discussion générale.

J'imagine, monsieur Mazeaud, que vous vous dispenserez d'intervenir à nouveau, ...

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le président. ... quel que soit le plaisir que nous aurions à vous écouter.

M. Pierre Mazeaud. Mais si vous insistez, monsieur le président... *(Sourires.)*

M. le président. Non ! Je disais simplement, monsieur Mazeaud, que notre plaisir eût été grand, mais que vous avez déjà exprimé votre point de vue.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui adapte aux accords de Schengen l'ordonnance de 1945 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers paraît particulièrement inquiétant.

Le Gouvernement applique deux logiques. Il y a quelques semaines, il proposait un projet de loi, que les communistes ont votée, pour mieux réprimer les employeurs de main-d'œuvre clandestine et atténuer les abus du système de la double peine. Aujourd'hui, deuxième logique, au nom de l'Europe de Schengen, il accentue les mesures répressives à l'encontre des étrangers non ressortissants d'un pays de la Communauté - en clair, pour l'essentiel, les citoyens de pays du Maghreb ou d'Afrique noire.

Le groupe communiste a été le seul dans cette assemblée à voter contre les accords de Schengen. Et les critiques que nous exprimions se trouvent confirmées par le projet gouvernemental.

Les contrôles aux frontières entre pays membres de la C.E.E. vont être atténués, ce qui veut dire que la France sera dépendante de ce que feront d'autres pays, tels que la Grande-Bretagne ou l'Allemagne.

Elle le sera doublement puisque l'article 2 du projet prévoit que l'étranger qui fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en Belgique ou en Allemagne sera automatiquement refoulé, la police française ne faisant qu'exécuter les décisions prises ailleurs.

Ce n'est pas un signe d'autorité puisque, dans le même temps, la quasi-suppression de certains contrôles douaniers ouvrira, par exemple, une sorte de pipe-line pour la drogue entre Amsterdam et la France.

C'est également la mise en cause du droit d'asile. Le ressortissant turc victime dans son pays d'attaques antisyndicales ou contre les partis progressistes interdits qui n'aura pas eu le droit d'asile en Allemagne sera refoulé par la France, qui renoncera ainsi courageusement à exercer ses droits liés à l'exercice de la souveraineté !

On peut très bien continuer à affirmer son attachement au principe du droit d'asile, mais, dans les faits, il sera de plus en plus vidé de son contenu.

C'est si vrai que l'article 3 prévoit de faire des compagnies aériennes et de leurs salariés des suppléfifs de la police en créant une peine d'amende élevée pour chaque voyageur étranger arrivé en France sans le document nécessaire.

Il faut être clair : c'est aux autorités de police des frontières et à la douane de faire appliquer l'ordonnance de 1945, non au personnel des compagnies aériennes ou maritimes.

C'est une mesure abusive et contraire au droit français. Dans les périodes de crise, de malheur, la peur, contre le bon sens, réinvente la responsabilité collective. Pourquoi ne pas imposer une amende au garage qui a effectué une réparation quand le propriétaire d'un véhicule se voit infliger une amende pour défaut d'éclairage de son véhicule ? Pourquoi ne pas mettre en prison les parents dont les enfants font l'école buissonnière ? *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Pourquoi ne pas imposer une amende à chaque inspecteur de police qui n'arrive pas à empêcher la fuite d'un délinquant sur le territoire français ? *(Sourires.)* Il y a quelques années, sur le problème de la perception de la redevance « télé », le Parlement avait heureusement repoussé un amendement du Gouvernement qui prévoyait que le concubin ou le conjoint même séparé pouvait se voir imposer le paiement de la redevance.

C'est un principe général du droit que la responsabilité est personnelle et a un objet lié précisément aux attributions de la personne.

Les salariés des compagnies aériennes, mêmes publiques, n'exercent pas le service public de la police. On ne peut pas leur demander une telle extension de leurs compétences.

Ce serait d'ailleurs d'autant plus grave pour le droit d'asile. L'article 3 est totalement hypocrite quand il dit que l'amende de 10 000 francs n'est pas infligée lorsque l'étranger qui demande l'asile a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée.

Ce n'est pas le rôle d'une compagnie aérienne, ni d'ailleurs d'un policier français, de décider du caractère fondé ou non d'une demande d'asile politique.

Si cette disposition était votée, un progressiste chilien ou salvadorien, ou un Zaïrois dont la vie est menacée dans son pays, se verraient interdire de monter dans un avion français, privés du droit de demande d'asile politique et risqueraient peut-être la prison dans leur pays d'origine du fait de l'attitude d'un salarié d'Air France, qui, lui-même, s'il ne faisait pas preuve de zèle policier, encourrait une sanction de la compagnie qui l'emploie.

Il ne faut pas confondre le passeur, le transporteur de travailleurs clandestins, que la loi sur le travail clandestin punit expressément, et avec raison, avec les compagnies régulières et leurs employés.

Schengen fait de l'Europe un seul marché du travail. Les Portugais, les Espagnols et les Italiens sont invités à venir jouer les armées de réserve en France et aider le patronat français à maintenir de bas salaires et à promouvoir la précarité.

Pour accompagner cette évolution, le Gouvernement renforce un dispositif policier d'une efficacité ciblée selon les pays d'origine. Une approche démocratique de ces problèmes difficiles appelle d'autres mesures.

Le groupe communiste l'a évoqué dans d'autres débats. Arrêt de l'immigration, oui, nous le disons depuis seize ans. Des droits réels pour les travailleurs étrangers en situation régulière et pour leurs familles, ainsi que pour les étudiants !

Pour le reste, on ne dressera efficacement ni une muraille de Chine électrifiée, ni un mur de Berlin contre des hommes et des femmes malheureux, sans travail dans leur pays et qui luttent pour ne pas mourir, simplement pour leur survie et celle de leurs enfants.

La seule solution durable à laquelle la France peut contribuer, c'est d'aider au développement de ces pays, en luttant contre la faim et la misère qui y règnent, ...

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* C'est vrai !

M. Gilbert Millet. ... en annulant la dette. Voilà quelques remarques qu'appelait ce texte de la part du groupe communiste.

Il faut se rappeler l'histoire contemporaine. Parmi les pays de la C.E.E., l'Italie, l'Allemagne, l'Irlande, l'Angleterre ont été des pays d'émigration, notamment vers les Etats-Unis. Presque pas la France, qui avait son empire colonial et qui accueillait un flux régulier d'immigration, avec, d'ailleurs ces conséquences multiples au plan des libertés. Aujourd'hui, au nom de Schengen, on prétend nier cette originalité pour calibrer le droit français à l'aune européenne. Les libertés et la sécurité n'y gagneront rien. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Monsieur Hyest, souhaitez-vous intervenir dans la discussion générale ou vous bornerez-vous à défendre la motion de renvoi en commission ?

M. Jean-Jacques Hyest. Je souhaite intervenir dans la discussion générale.

M. le président. Dans ce cas, vous avez la parole, monsieur Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un texte important, puisqu'il ne vise rien de moins qu'à mettre le droit français en conformité avec les accords de Schengen, qui ont été récemment ratifiés.

Il comporte, par ailleurs, des dispositifs relatifs au droit d'asile. Nous devrons, à cet égard, nous demander si ce droit est garanti de manière efficace.

Enfin, il contient des dispositions qui visent à combler les lacunes de l'ordonnance de 1945.

Mais, tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous faire part de mon désaccord sur la manière dont ce texte vient en discussion. La commission l'a examiné hier. Il vient devant l'Assemblée en soirée, un 19 décembre ! Si l'on veut que le Parlement soit respecté, il faut éviter de légiférer dans de telles conditions. Quelle que soit la qualité des rapporteurs et en dépit de l'énorme travail accompli par les services, il ne me paraît pas raisonnable, de la part du Gouvernement, de nous « glisser », en fin de session, un texte aussi important.

M. Francis Delattre. Très juste !

M. Jean-Jacques Hyest. J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a institué – et c'est utile – une commission consultative des droits de l'homme, qui est rattachée à Mme le Premier ministre. Or j'ai appris que cette commission devait délibérer demain matin de ce texte et d'un certain nombre de dispositions.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Nous ne sommes qu'en première lecture !

M. Jean-Jacques Hyest. Certes, monsieur Gouzes, mais, à partir du moment où il existe des commissions consultatives, nous devons recueillir leur avis. De même que nous devrions toujours connaître l'avis du Conseil d'Etat.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* On connaît l'avis du Conseil d'Etat !

M. Jean-Jacques Hyest. Pas celui de la commission consultative des droits de l'homme ! Et d'ailleurs, l'avant-projet est tout à fait négatif en ce qui concerne un certain nombre de dispositions. Il fallait le dire, et il me revenait de le faire puisque certains, ici, se taisent à ce sujet.

Je me souviens des débats de 1986. Tout ce que nous proposions alors était jugé « liberticide » ! Eh bien, pour ma part, si je suis d'accord sur certaines dispositions qui visent à renforcer la lutte contre l'immigration,...

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Contre l'immigration clandestine !

M. Jean-Jacques Hyest. ... je me demande si le dispositif proposé n'empêche pas l'exercice du droit d'asile ? C'est la question que je me pose.

M. Gilbert Millet. Très juste !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* On y fait allusion !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est un problème central, qui mérite mieux qu'« allusion »

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Cela fait partie du débat.

M. Jean-Jacques Hyest. Il est rare, monsieur le secrétaire d'Etat, que soient proposées des dispositions risquant, de remettre en cause le droit d'asile. Il faut, je l'ai toujours dit, lutter contre l'immigration clandestine, et je sais que le droit d'asile est souvent utilisé par des gens qui ne sont pas de véritables demandeurs d'asile. Mais il importe de trouver

www.luratech.com

des dispositifs qui, dans le même temps, offrent à des gens dont la liberté ou la vie sont menacées la possibilité de venir dans notre pays.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Exact !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est ce qui fait la grandeur de la France !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* C'est bien ce que prévoit le texte !

M. Jean-Jacques Hyest. Je ne suis pas sûr que ce soit vrai dans tous les cas !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Si !

M. Jean-Jacques Hyest. S'agissant des accords de Schengen, comme ils ne s'appliqueront vraisemblablement qu'en 1993, reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y avait pas urgence en la matière, d'autant que les autres Etats n'ont pas encore ratifié ces accords. Nous aurions donc pu attendre.

A cet égard, il y a des problèmes juridiques complexes, en particulier pour ce qui est des articles concernant les transporteurs aériens. Je trouve pour le moins curieux, au regard du droit, que ce soit le ministre de l'intérieur lui-même qui puisse fixer le montant des amendes. Bien entendu, le recours de pleine juridiction est possible. Mais il est tout de même rare que des sanctions soient prises par l'autorité administrative.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Non !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est dans le texte, monsieur le président !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Monsieur Hyest, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Jacques Hyest. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Je tiens simplement à préciser à M. Hyest que nous ne pouvons pas utiliser la voie pénale pour la bonne et simple raison que la responsabilité est encore individuelle. Ce n'est que dans notre futur code pénal que les personnes morales pourront être touchées.

Sauf à condamner, comme le disait M. Millet, un employé, un steward, un commandant de bord, une hôtesse, je vois mal comment on pourrait aujourd'hui utiliser le droit pénal. Mais tout cela, vous le savez aussi bien que moi, puisque vous avez beaucoup travaillé sur le code pénal, notamment sur la responsabilité des personnes morales.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Si ce n'est, monsieur le président, qu'un certain nombre d'amendes de nature administrative sont fixées par les juridictions administratives, notamment en matière de contravention de grandes voiries.

On aurait donc très bien pu trouver un dispositif juridictionnel, pas forcément pénal d'ailleurs. Il y a aussi des sanctions civiles. Cela étant, jusqu'à présent, c'étaient les juridictions qui prononçaient les sanctions et non l'autorité administrative.

Toujours en matière de transport aérien, se pose le problème du droit d'asile. Je ne suis pas tout à fait convaincu, compte tenu des pratiques des compagnies, que ceux qui sont vraiment en danger dans leur pays pourront prendre l'avion pour venir dans le nôtre. C'est un vrai problème, dont de nombreuses autorités morales respectables se sont émues – tout comme moi d'ailleurs – car ce sont ces personnes qui doivent être protégées.

Ce texte aurait donc dû être amélioré. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette les conditions rapides de son examen.

Par ailleurs, un amendement important du Gouvernement instaurant une procédure de maintien en zone de transit soulève une question délicate, même si la commission propose d'améliorer la disposition présentée.

En fait, cette mesure entérine un peu une pratique de la police de l'air et des frontières. Il convient de définir des conditions juridiques qui rendent acceptable cette zone de transit. Je comprends aussi que si les gens ne sont pas retenus durant un certain laps de temps il est difficile d'examiner leur cas. Ils disparaissent ensuite dans la nature, ce qui rend très difficile le renvoi dans leur pays quand ils ne sont pas en situation régulière.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, je considère que l'amendement du Gouvernement pêchait par un manque de garanties : aucune durée n'était prévue pour le maintien en zone de transit, de telle sorte qu'il aurait pu y avoir une rétention administrative très longue. C'est d'ailleurs pourquoi la commission des lois a proposé de limiter cette durée – peut-être un peu trop d'ailleurs – pendant laquelle une personne pouvait être maintenue dans la zone de transit.

J'en viens aux derniers articles du texte, qui concernent effectivement les lacunes de l'ordonnance de 1945 qui ont justifié des décisions juridictionnelles. Ce sont ceux qui ont fait l'objet de moins de commentaires, comme si on voulait vite passer dessus.

Peut-être que cela a déjà été dit – je n'ai pas pu être présent tout le temps – ...

M. Michel Pezet, *rapporteur.* J'ai souligné pourquoi vous n'étiez pas là hier !

M. Jean-Jacques Hyest. Merci, monsieur le rapporteur.

Peut-être que cela a déjà été signalé, disais-je, mais je tiens à faire observer que les juridictions appliquent la loi. Et s'il y a des lacunes dans notre législation, les juridictions ne pourront pas invoquer le fait que le Parlement est en train d'élaborer une loi qui permettra demain de donner raison aux services de l'Etat. Ce n'est pas non plus respecter le travail du Parlement que de laisser croire que les juridictions pourraient être influencées par un débat qui a eu lieu en première lecture devant notre assemblée.

M. Francis Delattre. C'est une monstruosité !

M. Jean-Jacques Hyest. Ou bien il y a une loi et les juridictions l'appliquent ; ou bien il n'y en a pas et les juridictions ne peuvent pas l'appliquer !

M. Francis Delattre. Très juste !

M. Jean-Jacques Hyest. Et comme, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pourrons pas voter définitivement ce texte avant la session d'avril, j'eusse préféré que nous prenions le temps de la réflexion, que nous entendions un certain nombre de personnalités – nous l'avons fait pour d'autres sujets – que nous travaillions au fond sur ce problème complexe, ce qui nous aurait évité de devoir le faire entre les deux lectures.

Ce soir, le Parlement ne fait pas du bon travail, et c'est dommage car c'est un sujet important qui aurait mérité que la représentation nationale s'y attache, à la fois pour renforcer la lutte contre l'immigration clandestine et contre tous les détournements de la loi, et pour assurer l'exercice efficace et réel du droit d'asile au profit de ceux qui en ont vraiment besoin.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Je préfère intervenir dans les explications de vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Au fond, incohérence et précipitation paraissent être aujourd'hui les paramètres guidant l'action d'un gouvernement qui est en pleine débâcle.

Très souvent ridicules sur la scène internationale, où ils se trouvent sans cesse à la remorque des événements, contestés de plus en plus dans la rue par l'ensemble des Français, voilà que nos dirigeants semblent être en désaccord avec leurs propres députés. Car enfin, la lecture des rapports de la commission des lois et de la commission des affaires étrangères laisse aisément deviner les tensions qui existent entre le ministre de l'intérieur et les députés socialistes quant à l'opportunité de ce projet de loi.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Pas du tout ! Pas sur ce sujet !

Mme Marie-France Stirbois. Derrière des déclarations d'intention et les arguties juridiques, se profile le véritable problème que l'on n'ose aborder de face, car, une fois encore, l'utopie socialiste vient se heurter à la réalité.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Et les fantasmes du Front national ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Plutôt le « cauchemar » du Front national !

Mme Marie-France Stirbois. A l'heure où, subrepticement, nos dirigeants président à l'effacement de la nation française au profit d'une Europe supranationale, Europe des lobbies que nous dénonçons depuis l'origine, à l'heure où le Président de la République se flatte d'avoir suscité les accords de Maastricht, il est pour le moins paradoxal que son ministre de l'intérieur veuille se présenter comme le défenseur des Français face au déferlement d'une immigration clandestine, favorisée justement par les accords de Schengen – accords qui ont précédé ceux de Maastricht.

Mais il est vrai, mes chers collègues, que les échéances électorales approchent et qu'elles justifient sans doute, aux yeux du ministre de l'intérieur, une certaine gesticulation « médiatico-politique », destinée une fois de plus à abuser les rares crédules encore persuadés que les socialistes, à l'instar des immigrés, représentent une chance pour la France !

Eh bien, non, mes chers collègues, il faut être sérieux ! Force est de reconnaître qu'à travers le texte que nous étudions maintenant, deux grandes questions se posent, qui se combinent peu à peu pour étouffer la France en tant que nation vivante : l'Europe supranationale et l'immigration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, effacer les frontières internes de la Communauté, comme l'exigent les accords de Schengen, est évidemment une absurdité. Il y a six mois, lorsque nous débattions de ce thème, j'avais déjà souligné dans cet hémicycle, tout comme M. Mazeaud, la perversité intrinsèque d'un tel processus.

Le Front national n'a jamais varié quant à l'appréciation qu'il porte sur l'Europe, l'Europe des technocrates de Bruxelles, l'Europe des influences, l'Europe qui vise à l'effacement d'un passé multiséculaire et à la disparition des nations qui fondent sa richesse depuis plus de quarante siècles.

Pour moi, monsieur le secrétaire d'Etat, la nation reste première, c'est-à-dire que le service et la défense de celle-ci priment les autres considérations !

Le plus modeste des étudiants en droit sait que Schengen comme Maastricht sont contraires, dans leur lettre comme dans leur esprit, à notre Constitution. L'homme de la rue, lui aussi, sait bien que cette Europe-là, anonyme et bureaucratique, ne fera qu'accroître son désarroi en faisant glisser son quotidien dans un univers encombré de normes technocratiques, qui oscille entre MacLuhan et Orwell.

Mes chers collègues, permettez-moi de vous lire un communiqué que l'association S.O.S. Identité vient de publier et auquel je souscris tout à fait : « Les accords de Maastricht portent atteinte au principe de la souveraineté nationale. Les représentants de la nation ne pourraient sans forfaiture approuver la création d'une citoyenneté européenne et la formation d'une Europe fédérale. L'Europe n'étant ni une nation, ni une cité, il ne saurait y avoir en réalité une citoyenneté européenne, pas plus qu'il n'y a des citoyens du monde. La conception française de la nation et de la République refuse de dissocier la citoyenneté de la nationalité. Si les étrangers avaient le droit de voter, on pourrait dire qu'ils feraient la loi dans notre pays en proportion de leur nombre. »

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* C'est le Club de l'Horloge !

Mme Marie-France Stirbois. Je poursuis : « La nation ne peut accepter de se perdre dans une entité supranationale qui serait en fait un espace sans frontière. La souveraineté nationale peut être déléguée, mais elle ne peut pas être transférée. Même s'ils étaient ratifiés, ces accords de Maastricht ne seraient pas irréversibles. Inacceptables en bloc, ces accords sont critiquables dans la plupart de leurs dispositions. Il faut condamner notamment le développement du vote à la majorité qualifiée dans les procédures communautaires, la création d'une monnaie unique émise par une banque centrale européenne, l'extension des compétences des institutions européennes dans le domaine économique et social. »

S.O.S. identité termine ainsi son communiqué : « L'Europe déraille, il faudrait organiser une Europe des nations, comme le voulait le général de Gaulle. Mais disciple de Jean Monnet, le président Mitterrand sacrifie ce projet réaliste à l'utopie cosmopolite d'une Europe fédérale qui serait une étape dans la perspective d'un gouvernement mondial. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne saurait être plus clair.

Oui, l'Europe et l'immigration aujourd'hui sont deux problèmes qui sont indissolublement liés ! Hostiles depuis l'origine à toute forme de supranationalité, nous avons été les premiers, dès les années soixante-dix, à dénoncer le péril sournois que constitue une immigration incontrôlée. Et ne me dites pas qu'il faut voter ce projet de loi parce qu'il a enrayé l'immigration clandestine ! Ce texte est ridicule, parce qu'il est un instrument dérisoire face à la gravité de la situation.

Par ailleurs, mes chers collègues, il y a matière à réflexion lorsque l'on voit aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur envisager timidement certaines options pour mettre fin à l'immigration clandestine : il s'agit des articles 2, 5 et 6 du présent projet, pour ne pas parler de l'article 7 qui concerne le maintien en zone de transit. Ces options, du reste, se trouvaient clairement définies dans les cinquante propositions de Bruno Mégret qui ont soulevé l'ire de la quasi-totalité d'entre vous et de M. le ministre en premier.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* C'était des camps de concentration avec miradors et barbelés !

Mme Marie-France Stirbois. Il est vrai que vous êtes, pour la plupart d'entre vous, excusables, car vous n'avez connu ces propositions qu'à travers les mensonges médiatiques.

M. le président. Madame, il vous faut conclure !

Mme Marie-France Stirbois. Je termine, monsieur le président. Mais je vous ferai remarquer vous avez laissé M. Pezet parler, très longtemps !

M. le président. Le rapporteur parle le temps qu'il veut, madame. Vous, vous disposiez de cinq minutes !

Mme Marie-France Stirbois. Accordez-moi trois minutes de plus, monsieur le président !

M. le ministre de l'intérieur, lui, avait bien lu nos propositions.

Alors, que l'on me permette de faire remarquer que ce n'est pas avec des bricolages, qui ne sont rien d'autre que de la poudre aux yeux, que l'on viendra à bout du délicat problème de l'immigration.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Ni avec le Front national !

Mme Marie-France Stirbois. Vous êtes en train de le copier !

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* C'est une insulte ?

Mme Marie-France Stirbois. Seule une politique globale, ferme, sans ambiguïté, permettra d'enrayer le déferlement d'une immigration qui menace à terme d'étouffer notre pays.

Il ne s'agit plus de rafistoler sans fin l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il faut adapter notre outil législatif à la mesure des périls qui se révèlent. Or je ne crois pas, mes chers collègues, que cette volonté existe aujourd'hui. Je crains davantage que l'on ne s'enfonce dans un processus de fuite en avant : j'en veux pour preuve cette réflexion de M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères qui, évoquant la possibilité de poussées migratoires importantes, affirme tout de go que seuls le développement économique et la perspective d'une adhésion à la C.E.E. ou à une confédération européenne soit susceptibles de parer à cette menace. Autrement dit, mes chers collègues, il suffirait d'un trait de plume pour que n'importe quel pasteur kurde, ou brave berger anatolien, se retrouve ainsi baptisé citoyen européen !

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas sérieux ! On retrouve là le même argument que celui invoqué pour le vote des étrangers : puisque les Français y sont hostiles, accordons en masse la nationalité française aux étrangers et, dès lors, rien ne les empêchera de voter ! Argument pernicieux ! Attitude désastreuse ! Malheureusement, et on le constate chaque jour davantage, cela ne résout rien !

N'oubliez pas que changer les mots ne change en rien la réalité ! La réalité, c'est qu'être Français est bien loin d'être une simple formalité mécanique, automatique et technocratique. Etre Français, cela s'hérite ou cela se mérite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi est présenté d'une façon hâtive, en fin de session. Il est présenté pour faire illusion à la veille de grandes échéances électorales. Pour cette raison, je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quel débat ! Si jusqu'à présent, pour le Français moyen, l'accord de Schengen était une affaire un peu complexe, je suis sûr qu'après avoir entendu certains orateurs...

M. Francis Delattre Ça l'est encore plus !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* ... il ne doit plus rien y comprendre.

Affaire bien mystérieuse que cette affaire de Schengen !

M. Francis Delattre. Il ne faut pas mélanger les genres !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Il y a la lecture de nos travaux !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un accord entre les gouvernements des Etats de l'union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, tendant à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

M. Francis Delattre. Il n'y a pas que cela dans le texte ! C'est de la simplification !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Il n'y a pas que cela certes, mais c'est ce qui est écrit dans l'article 1er !

M. Francis Delattre. C'est le prétexte !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Je viens de dire Communauté européenne ! Mais après Maastricht, je devrais dire l'Union européenne.

M. Francis Delattre. Ah !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Après la déclaration commune du 19 juin 1990, après la loi du 30 juillet 1991, qui a été largement approuvée sur ces bancs, ...

M. Francis Delattre. Cela a déjà été dit !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* ... après la décision n° 91-294 du Conseil constitutionnel - chiffre que notre collègue M. Mazeaud ne doit pas beaucoup apprécier - sur la loi autorisant l'approbation de la convention en application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, tout le monde s'interroge sur l'échéance du 1er janvier 1993. Et si la France est en avance sur ses partenaires européens, il n'en est pas moins vrai que le Gouvernement a parfaitement raison de prendre cette affaire très au sérieux et d'en tirer rapidement les conséquences législatives qui s'imposent.

La convention de Schengen assigne aux Etats signataires des obligations très précises en matière de contrôle des personnes accédant à « l'espace Schengen » en provenance des Etats tiers : l'aménagement des aéroports, pour que tous les passagers en provenance d'un Etat tiers soient contrôlés ; l'institution de la déclaration obligatoire pour ces étrangers ; le renforcement des contrôles aux frontières extérieures sur 3 000 kilomètres de frontières maritimes et dans 118 aéroports assurant des vols avec des pays « extra-Schengen ».

Les événements qui bouleversent aujourd'hui les pays de l'Europe de l'Est, le développement économique des nations industrialisées, les facilités de communication et de déplacement suscitent - qui le nierait ? - un flux international de personnes et de marchandises de plus en plus important, dont les dangers sont réels, surtout lorsqu'ils s'appellent, entre autres trafic de drogue ou tout simplement immigration clandestine.

Qui pourrait, dans ces conditions, reprocher au Gouvernement de s'inquiéter de ces dangers ? Qui pourrait dire ici que le Gouvernement aurait eu tort de ne pas rapidement présenter un premier texte permettant de doter nos autorités administratives de tous les moyens juridiques nécessaires au contrôle des flux migratoires ?

Il ne s'agit que de cela, rien que de cela. Ne faisons pas inutilement de la philosophie. Il ne s'agit nullement de réduire les droits de ceux et de celles qui, légitimement, demandent l'asile politique dans notre pays.

Je voudrais faire référence à la recommandation 1163 relative à l'arrivée des demandeurs d'asile dans les aéroports européens.

Cette recommandation constate que la plupart des pays d'Europe font face actuellement à un afflux croissant de demandeurs d'asile provenant d'un éventail de pays de plus en plus large et sous l'effet de faveurs de plus en plus nombreuses et tout en rappelant les garanties prévues par la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, par son protocole de New York de 1967 et par la convention européenne des droits de l'homme.

Cette recommandation demande des procédures moins longues, plus humaines et moins éprouvantes pour les demandeurs d'asile. Elle demande des centres d'hébergement - je dis des centres d'hébergement, et les hôtels dont on a parlé tout à l'heure en sont bien - et je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous préciser quelles sont vos idées dans ce domaine.

Mais cette recommandation n'en dénonce pas moins aussi, car il faut tout dire, les faux demandeurs d'asile, les faux papiers et les personnes qui organisent des départs systématiques de demandeurs d'asile, à qui ils fournissent, nous le savons, des documents de voyage falsifiés.

Nous comprenons, dans ces conditions, la vigilance, que nous partageons, des organisations humanitaires comme « France-Terre d'asile », ou « Réseau d'information et de solidarité », qui nous ont alertés légitimement sur ce texte. Mais il faut comprendre aussi, mes chers collègues, que, dans cette problématique, l'alternative n'est pas, comme certains le souhaiteraient, entre le laxisme et l'exclusion !

La France demeure une terre d'asile pour ceux qui sont poursuivis et persécutés, pour ceux qui défendent la liberté et la démocratie dans leur pays. Bref, la France reste garante des libertés. La France reste le pays des droits de l'homme.

M. Francis Delattre. Nous voilà rassurés !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Pour le démontrer, je vous citerai rapidement les différentes mesures prises par nos voisins européens.

En Allemagne, l'étranger non admis est libre en zone de transit. S'il y a risque de danger ou de fuite, il peut être placé immédiatement, d'office, en cellule sans procédure et sans intervention du juge.

En Belgique - il est bon de comparer - l'étranger reste en zone de transit en attente de son départ sans qu'aucun délai vienne limiter la durée.

Au Danemark, le non-admis est laissé libre en zone de transit si son départ est imminent et s'il n'est pas susceptible de s'enfuir ; il peut également louer à ses frais une chambre située en zone sous douane dans l'aéroport. Autrement, il peut être placé en prison le temps nécessaire à son éloignement en vertu de l'article 36 de l'*Aliens Act*.

En Espagne, les non-admis sont maintenus en zone de transit dans les salles de transit dans l'attente de leur réacheminement.

En Irlande, le non-admis peut être maintenu pour une courte durée sur l'aéroport et, au-delà d'une nuit, placé en prison.

Aux Pays-Bas, les non-admis sont gardés en attendant leur réacheminement dans un local de police situé sur l'aéroport.

Et en Grande-Bretagne, excusez du peu, les officiers d'immigration disposent du pouvoir de mise en détention - utilisée lorsque la personne ne peut être éloignée immédiatement ou lors de l'examen d'une demande d'asile. La détention peut être indéfinie et elle n'est soumise à aucune autorité judiciaire. Pendant les cinq premiers jours, elle s'exécute dans les cellules de police, au-delà dans une prison ou dans un centre de rétention.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas bien, ça !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Mes chers collègues, ce rappel, peut-être fastidieux, devrait servir à remettre les pendules à l'heure.

Et nous pouvons considérer que la France demeure, avec ce texte, la patrie des droits de l'homme, même si elle doit organiser et moderniser ses procédures au regard des textes, des recommandations, des circonstances, qui changent chaque jour davantage.

Le texte que nous présente le Gouvernement et que nous avons adopté en commission, après l'avoir modifié, amélioré, sur les conseils de son éminent rapporteur, M. Michel Pezet, constitue à cet égard un bon équilibre.

Ce texte doit faciliter le contrôle des flux migratoires. Il renforce la lutte contre l'immigration clandestine, qui est un objectif prioritaire du Gouvernement. Il responsabilise – je dis bien responsabilise – les transporteurs, et plus particulièrement les transporteurs aériens. Enfin, il comble des lacunes de la réglementation des visas prévue par l'ordonnance de 1945.

Et ce texte, mes chers collègues, il est urgent de l'adopter si l'on est conscient de ce qui se passe devant les tribunaux – il est peut-être nécessaire que je vous donne connaissance.

Par exemple, par ordonnance du 22 novembre 1991 – c'est tout récent – le vice-président du tribunal de grande instance de Paris, saisi en référé par un demandeur d'asile qui considérait que son maintien en zone de transit, en attendant la décision d'admission, était une voie de fait, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à statuer parce que l'intéressé avait entre-temps été admis au titre de l'asile. Mais le magistrat a autorisé le demandeur à assigner l'Etat, le ministère de l'intérieur, à jour fixe à une audience prochaine, au mois de mars 1992, pour qu'il soit statué au fond.

Il est donc urgent de régler ce problème réel, monsieur Hyest, et, pour le moins, il était utile d'examiner, en première lecture, un texte de loi.

M. Francis Delattre. Au mois de mars, le texte ne s'appliquera pas !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* L'Assemblée nationale se devait de donner non pas des moyens de pression, mais une indication, qui ouvre une possibilité de sursis à statuer, en attendant que le Parlement statue définitivement.

Des assignations de plus en plus nombreuses sont dirigées ces derniers mois contre le ministère de l'intérieur, contre l'Etat, pour voie de fait, par des étrangers qui se trouvent en zone de transit. Il est clair, désormais, que c'est vers un statut officiel de la zone de transit qu'il faut s'orienter.

C'est pourquoi j'appelle votre attention à tous : si l'Etat est condamné, aucun étranger ne pourra rester en zone de transit et tous les étrangers non admis ou demandeurs d'asile devront être autorisés à pénétrer sur le territoire français, même s'ils ne remplissent pas les conditions pour ce faire. Allons-nous assister à la disparition pure et simple des contrôles frontaliers, à une sorte de droit d'entrée généralisé, inconditionnel ? Je me tourne vers tous ceux qui défendait le droit d'asile et je leur dis clairement : ne serait-ce pas là la mort du droit d'asile, sa fin, c'est-à-dire la pire chose qui pourrait arriver à notre pays ?

M. Francis Delattre. N'exagérons rien !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Voilà pourquoi, mes chers collègues, je persiste à dire que le texte que nous présente le Gouvernement réalise un bon équilibre. Il a peut-être le défaut d'anticiper, d'inquiéter ceux qui privilégient les droits de l'homme. Mais il a le mérite de respecter nos convictions humanitaires et d'éviter les abus, toujours nuisibles aux causes les plus justes.

Bon équilibre, monsieur le secrétaire d'Etat : c'est la raison pour laquelle ce texte recueillera le soutien du groupe socialiste, toujours soucieux de la protection individuelle mais également de l'intérêt général. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, qui s'efforcera, je n'en doute pas, de rassembler ses idées et de condenser ses réponses !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je vais répondre à votre invitation, en m'efforçant de condenser les réponses.

En fait, quatre questions ont été posées auxquelles je me dois de répondre. La première porte sur la date de la ratification par la France des accords de Schengen, la deuxième, soulevée par M. Mazeaud, sur le principe d'égalité, la troisième sur les dispositions relatives à la responsabilité des transporteurs et leur compatibilité avec le respect du droit d'asile, enfin, la quatrième est relative à la zone de transit.

Première question : la date de la ratification par la France des accords de Schengen. Plusieurs d'entre vous ont insisté sur ce point, la France est aujourd'hui le seul pays à avoir ratifié la convention de Schengen. Mais, comme l'a exposé tout à l'heure M. Pezet, la procédure de ratification est bien engagée dans les autres pays et devrait aboutir au cours du prochain semestre.

Pour notre part, et j'y insiste parce qu'on l'oublie souvent, notre démarche a été différente de celle de nos partenaires. En effet, nous avons adopté une démarche en deux temps. Nous avons voulu obtenir l'accord du Parlement sur la convention avant de travailler à son application. Les autres Etats, et c'est leur droit, ont préféré présenter en même temps la ratification et les mesures d'application. Au cours du premier semestre de 1992, ils auront bouclé l'ensemble : ratification et mesures d'application.

Si le projet de loi relatif à l'application de la convention avait été débattu à la session de printemps, les mesures françaises d'application n'auraient sans doute pas été prêtes dans le délai convenu, c'est-à-dire au 1er janvier 1993. En effet, nous devons, vous le savez, mesdames, messieurs les députés, en aval de la loi, prendre un décret d'application, des instructions de service et des mesures matérielles d'organisation. Il est donc indispensable de stabiliser au plus tôt le cadre législatif et réglementaire sur la base duquel les services vont travailler. Ainsi, après avoir été les premiers à ratifier cette convention, nous ne serons pas forcément les premiers à l'appliquer à l'échéance du 1er janvier 1993. Nous travaillons dans ce sens, mais nous avons choisi cette démarche en deux temps.

On ne peut donc pas nous critiquer sans prendre en compte la démarche qui a été retenue par le gouvernement français, qui est différente de celle décidée par nos partenaires.

Au surplus, l'acte final de la convention de Schengen dispose que les accords n'entreront en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la convention seront remplies dans chaque Etat signataire et quand les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs. Donc, tant que l'ensemble du processus n'est pas mis en œuvre, il n'y aura pas d'entrée en vigueur de la convention. Voilà, je crois, une réponse précise aux inquiétudes qui ont pu s'exprimer.

La deuxième question, qui a été posée par M. Mazeaud, porte sur le principe d'égalité. M. Mazeaud conteste qu'on légifère spécifiquement sur les étrangers non communautaires. M. Pezet lui a déjà répondu.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Excellemment !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* J'ai relevé, dans le discours de M. Mazeaud, une confusion entre plusieurs points.

M. Francis Delattre. Vous profitez de son absence ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Première distinction : il y a les étrangers relevant de la Communauté européenne, les « étrangers communautaires », et ceux qui n'en relèvent pas. Seconde distinction : il y a les territoires couverts par les accords de Schengen et ceux qui ne le sont pas. Mais on ne peut pas tout confondre et faire comme s'il y avait trois catégories d'étrangers, alors que l'on prend en compte spécifiquement les étrangers qui font partie de la Communauté, d'une part, ceux qui n'en font pas partie, d'autre part.

M. Francis Delattre. C'est limpide !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le traité de Rome a consacré, vous le savez, le principe de la libre circulation et du libre établissement des ressortissants de la C.E.E. On pourrait donc adresser au traité de Rome le même reproche, si tant est qu'il eût quelque justification.

M. Francis Delattre. C'est vrai, pour une fois !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Plusieurs règlements et directives communautaires intervenus depuis 1957 vont dans le même sens. Ces textes ont été transposés dans

www.luratech.com

notre droit interne par un décret de 1981 qui déroge au droit commun des étrangers. Et ce décret, vous le savez, n'a été ni contesté ni annulé.

Dès lors que les communautaires sont, par le traité de Rome, placés dans une situation particulière, qui justifie un droit particulier, dérogatoire au droit commun, la situation est parfaitement claire. Ce droit particulier, c'est essentiellement le droit de séjour sans autorisation préalable et celui d'exercer une activité professionnelle. Donc, puisqu'il y a situation particulière, le traitement différentiel est justifié.

La convention de Schengen procède du même esprit. Dans son article 1er, elle définit l'étranger comme toute personne autre que les ressortissants des Etats des communautés européennes. Cette définition est claire, précise. A partir de là, il y a deux sortes d'étrangers, et non trois, comme le prétend M. Mazeaud. Et cette différence a été reconnue conforme à notre Constitution par le Conseil constitutionnel par la décision, déjà citée, du 25 juillet 1991.

S'il y a deux catégories d'étrangers, il y aussi deux catégories de territoires, comme je le disais tout à l'heure : le territoire couvert par les accords de Schengen et celui qui ne l'est pas. Mais les deux ne coïncident pas. Ainsi, les Britanniques sont des communautaires, mais le territoire britannique ne fait pas partie du « territoire Schengen ». Un Britannique comme un Français entrant en Allemagne depuis Londres seront donc soumis aux contrôles d'entrée applicables à l'ensemble des communautaires, en vertu de l'article 6 de la convention Contrairement à ce qu'a déclaré M. Mazeaud, les choses sont parfaitement claires, limpides, et il n'y a pas lieu d'introduire des distinctions qui n'ont aucun fondement.

J'en viens aux deux dernières questions, qui sont les plus importantes. D'abord, la question posée par M. Pezet et par M. Hyest, de la responsabilité des transporteurs introduite dans le texte et de la comptaiblité de cette responsabilité avec le droit d'asile, auquel nous sommes tous profondément attachés et qu'il ne s'agit, en aucun cas, de réduire si peu que ce soit. Il faut que, sur ce point, les choses soient très claires.

L'amende qui est instaurée à l'encontre des transporteurs qui acheminent des passagers sans documents de voyage constitue un instrument efficace pour les inciter à effectuer un contrôle de ces pièces avant l'embarquement. Il faut savoir, à cet égard, que chaque année en France plus de 7 000 étrangers démunis de documents de voyage ou de visa ne sont pas admis dans les aéroports. De telles sanctions existent déjà depuis plusieurs années dans divers Etats, la R.F.A., la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni.

La question qui se pose est de savoir si l'exonération des transporteurs qui ont acheminé des passagers admis au titre de l'asile ou dont la demande d'asile n'est pas manifestement infondée, pose ou non un problème.

Le texte prévoit une clause d'exonération lorsque le passager qui demande l'asile a été admis sur le territoire français au titre de l'asile ou lorsque la demande d'asile, éventuellement présentée par le passager, n'était pas manifestement infondée. Le transporteur ne sera donc pas automatiquement sanctionné en cas de non-admission. Je tiens à bien le préciser. La responsabilité des transporteurs ne trouvera à s'appliquer que si la demande d'asile est manifestement infondée.

M. Gilbert Millet. Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Gilbert Millet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous nous expliquiez comment le transporteur va pouvoir juger le caractère fondé ou non d'une demande d'asile dans un pays étranger. Quels éléments aura-t-il à sa disposition pour trancher dans cette affaire ? S'il peut produire la preuve que cette demande est fondée, naturellement, il sera exonéré, mais est-ce à lui de fournir cette preuve ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je tiens à répondre très clairement à cette question, monsieur Millet. Le transporteur n'a pas les moyens de vérifier si la demande d'asile est fondée ou non. Ce qui est visé par le dispositif que nous mettons en place, c'est le cas où la demande d'asile est manifestement infondée, c'est-à-dire le cas d'une négligence grave du transporteur qui pourrait être assimilable à une aide à l'immigration irrégulière. Dans ce cas, les juridictions statueront. S'il s'agit d'un détournement, en quelque sorte, du droit d'asile auquel le transporteur se prêterait, dont il serait complice, alors là, naturellement, il y aurait un problème.

Dans les autres cas, il n'y en aura pas. Je tiens à bien le préciser.

M. Gilbert Millet. C'est quand même dissuasif !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Tout dépend du pays dans lequel on se trouve !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le transporteur ne sera donc pas automatiquement sanctionné en cas de non-admission. Ce n'est pas du tout l'esprit du texte.

En cas de doute, il pourra aussi, au moment de l'embarquement, consulter les postes diplomatiques ou consulaires français dans le pays de départ.

Ces dispositions tiennent compte de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et de la Constitution de 1958. Elles préservent les traditions de notre pays concernant l'accueil des réfugiés et concilient la nécessaire responsabilité des transporteurs avec nos obligations constitutionnelles en matière de droit d'asile. Elles garantissent absolument et sans aucune limite le droit de l'étranger persécuté de demander l'asile en arrivant sur le territoire français et de voir examiner sa demande par les autorités françaises compétentes.

Dans aucune des législations actuellement en vigueur n'existent de semblables dispositions qui préservent le respect du droit d'asile. Si le projet de loi est adopté par le Parlement, je tiens à redire que la législation française sera la plus protectrice à cet égard. Comme le Gouvernement s'y était engagé, les dispositions relatives aux transporteurs ont été soumises à l'avis du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et des principales organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et du droit d'asile.

Je tiens à indiquer que le Haut-Commissariat aux réfugiés a exprimé son appréciation sur le projet de loi, qui a été modifié pour intégrer un certain nombre d'observations des associations en la matière.

J'ajoute que le projet de loi contient de nombreuses garanties de procédure – débat contradictoire, respect des droits de la défense – qui permettront aux transporteurs de faire valoir tous les arguments qui militent en faveur d'une éventuelle exonération de responsabilités.

Il prévoit, en outre, de manière implicite mais claire, le principe de proportionnalité entre la faute et la sanction, ce qui conduit à exclure tout automatisme entre les faits constatés et l'amende infligée.

Enfin, le juge de l'amende, qui sera le juge de plein contentieux, pourra substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative en ce qui concerne la responsabilité du transporteur.

Ce recours n'exclut pas l'opposition, qui est suspensive d'exécution, à l'état exécutoire permettant le recouvrement de l'amende.

Il convient de souligner que le Conseil d'Etat a admis la conformité de l'article 3 à la Constitution et à la convention de Genève et que le texte du projet de loi est celui-là même qui résulte des délibérations de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Donc, nous mettons en œuvre les dispositions prévues dans la convention de Schengen relatives à la responsabilité des transporteurs mais dans un dispositif tel qu'il ne s'agit en aucune façon de limiter si peu que cela soit le droit d'asile.

J'en viens au dernier point qui concerne la zone de transit. Nous sommes dans ce domaine devant une situation de non-droit. Il y a un vide juridique.

De deux choses l'une : ou bien on laisse ce vide juridique en l'état, ou bien on cherche à apporter des solutions. Nous proposons des solutions.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne définit, aujourd'hui, dans notre pays la zone de transit. Il s'agit donc d'une pure pratique administrative.

Certes, l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet la rétention administrative des étrangers qui ne sont pas en mesure de déférer immédiatement à la décision de refus d'entrer. Mais ce texte n'est applicable qu'en cas de nécessité absolue. Il ne vise en pratique que les étrangers qui posent, pendant leur maintien en zone de transit, un problème d'ordre public rendant indispensable leur rétention. En pratique, cette disposition n'est quasiment pas appliquée, ou très rarement. Il y a donc bel et bien un vide juridique.

Or, par une ordonnance du 22 novembre 1991 – M. Gouzes a évoqué cette affaire – le vice-président du tribunal de grande instance de Paris, saisi en référé par un demandeur d'asile qui considérait que son maintien en zone de transit en attendant la décision administrative était une voie de fait, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à statuer, ...

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Et voilà !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ... parce que l'intéressé, entre-temps, avait été admis au titre du droit d'asile.

Mais le magistrat a autorisé le demandeur à assigner le ministère de l'intérieur à jour fixe, à l'audience du 26 mars 1992, pour qu'il soit statué au fond sur sa demande. Une telle situation interpelle le législateur. Personne ne peut défendre, ici, qu'il n'est pas légitime de légiférer sur ce sujet.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Absolument !

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Le Conseil d'Etat nous y a d'ailleurs invités !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* En effet, si l'Etat est condamné, aucun étranger ne pourra rester en zone de transit, et tous les étrangers non admis ou demandeurs d'asile devraient être autorisés à pénétrer sur le territoire français, même s'ils ne remplissent pas les conditions pour y entrer.

Dans ces conditions, on assisterait à une disparition générale, que personne ne demande et à laquelle personne ne pense, des contrôles aux frontières et à une sorte de droit d'entrée inconditionnel et généralisé. Voilà la démonstration par l'absurde qu'il y a là un vrai problème de droit auquel nous devons apporter une réponse.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* De toute urgence !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Il est clair que le statut de la zone de transit doit tenir compte d'un certain nombre de spécificités

D'abord, le problème est lié à la non-coïncidence entre la frontière juridique marquée, en l'occurrence, par la présence policière et douanière, et les réalités géographiques, qui font que l'intéressé est physiquement en France. Il n'existe pas aux frontières terrestres, où la décision de refoulement est notifiée avant l'entrée sur le territoire français : si la personne est un demandeur d'asile, rendez-vous lui est donné pour que la réponse lui soit notifiée.

En second lieu, il est clair que l'étranger est libre de quitter à tout moment le territoire français. Il s'agit seulement de lui interdire, pendant une période donnée, de pénétrer sur ce territoire.

Enfin, l'entrée sur le territoire français n'est pas un droit, mais le fruit d'un acte de souveraineté. Dans tous les pays du monde – je ne pense pas qu'il y ait d'exception –, la première raison d'être des contrôles est d'empêcher ceux que l'on appelle juridiquement les « indésirables » de pénétrer sur le territoire. Le nouveau dispositif ne doit pas permettre à ces personnes, pas plus qu'à celles qui ne répondent pas aux prescriptions légales et réglementaires requises par les textes en vigueur, d'imposer leur présence sur le territoire français, présence qui serait irrégulière, ou indésirable, comme le nom l'indique.

Nous proposons un dispositif qui ne met en cause, contrairement à ce qui a été dit, aucune liberté, puisque nous sommes dans un champ où il n'existe que des pratiques ! Certains ont dit qu'il y avait un grave problème parce que l'on ne précisait pas la durée. C'est très bien de préciser la durée, c'est vrai. C'est ce que nous propose la commission et le Gouvernement souscrit à cette sa proposition. Mais on ne peut pas dire que l'on va passer d'une situation – qui aurait été meilleure – à une situation pire, puisqu'il n'y a pas de droit dans ce domaine.

Monsieur le président, je pense que les explications que je fournis m'éviteront de longues réponses sur les amendements et les sous-amendements qui seront présentés. Je dis tout de suite que le Gouvernement est tout à fait favorable aux sous-amendements de la commission et qu'il considère qu'en additionnant l'amendement n° 1 du Gouvernement et les sous-amendement de la commission, nous arrivons à un texte qui atteint un juste équilibre, puisque toutes les garanties classiques existant en matière de refus d'entrée sont applicables aux étrangers non admis et que, à cet égard, toutes les garanties prévues par le droit subsistent, bien entendu.

D'autre part, un contrôle juridictionnel est prévu pour prolonger le maintien au-delà de vingt jours. Cela ne pourra donc pas être automatique. La justice devra intervenir. Enfin, l'étranger en zone de transit disposera de tous les droits prévus par nos lois. Il peut communiquer avec des tiers, disposer d'un médecin et d'un interprète – disons plutôt que l'étranger en situation de transit disposera de ces droits dès lors qu'ils seront écrits dans la loi.

Je n'ai pas entendu un seul argument, ici, pouvant justifier qu'il y avait là mise en cause d'un quelconque droit. Au contraire, nous disons le droit dans un domaine où, jusqu'à présent, il n'y en avait pas.

Monsieur Delattre, vous vous êtes laissé aller tout à l'heure à des comparaisons que j'ai dites méprisables.

M. Francis Delattre. N'ayons pas peur des mots !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je pense que c'est la réalité. Je voudrais vous répondre que le comité européen de prévention de la torture et des traitements dégradants est venu récemment visiter la zone de transit de Roissy.

M. Francis Delattre. Si vous en êtes fier, pas moi !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* C'est vous qui en avez parlé !

Le comité y a vu, premièrement, des fonctionnaires de la police de l'air et des frontières vérifiant les identités ; deuxièmement, des agents de l'O.F.P.R.A. examinant le bien-fondé des demandes d'asile ; troisièmement, le représentant du Haut-Commissariat aux réfugiés écoutant les demandeurs dans leurs requêtes ; quatrièmement, ceux-ci téléphonant à leurs proches, à leurs conseils, à leurs consuls ; enfin, les fonctionnaires et agents de l'Office des migrations internationales accueillant et accompagnant humanitairement les demandeurs.

Voilà la réalité. De surcroît, nous allons donner à cette pratique constatée par ce comité venu enquêter à Roissy...

M. Francis Delattre. Vous devriez y aller vous-même !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ... le cadre législatif approprié, respectueux des libertés, des droits et tout particulièrement du droit d'asile.

Le projet contribue à cette construction européenne à laquelle le Gouvernement est profondément attaché. Il renforce les droits. Il contribuera à construire cette Europe du droit, des citoyens et des libertés qui a été encore une fois désignée par le Président de la République à Maastricht comme l'idéal vers lequel nous devions tendre. Il y a là un grand idéal et un grand espoir pour notre pays et pour l'Europe tout entière. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Francis Delattre. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

J'ai reçu, de M. Jacques Barrot et des membres du groupe de l'Union du centre, une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je me suis déjà expliqué sur les motifs qui nous font estimer que notre Assemblée ne délibère pas dans de bonnes conditions. Nous ne sommes pas éclairés totalement par ceux qui devraient nous éclairer et qu'on aurait pu consulter.

J'ajoute, et je regrette d'avoir à le faire parce que je suis souvent d'accord avec lui, que je ne saurais approuver M. le président de la commission des lois lorsqu'il dit que le seul fait de voter un texte en première lecture permet de donner des indications à un juge. On ne peut pas laisser dire cela, sinon ce serait affaiblir le respect de la loi.

www.luratech.com

Le juge est chargé d'appliquer la loi. M. le ministre a bien démontré qu'il y a une lacune dans le droit, et donc un risque. C'est vrai. Mais le risque existera jusqu'au moment où la loi sera définitivement votée par le Parlement.

Je comprends bien qu'on veuille aller vite parce qu'il y a urgence, et le risque qu'un certain nombre de personnes utilisent des procédures pour éviter la rigueur de la loi. Mais le Gouvernement n'avait qu'à nous saisir le 23 novembre ! Nous aurions eu tout le temps de délibérer, dans la clarté et dans la sérénité, de ce projet – d'autant qu'un problème n'est pas totalement réglé, celui des transports, lié à l'exercice effectif du droit d'asile.

Cela dit, je retire la demande de renvoi en commission, monsieur le président, dans le ferme espoir que, au cours de la navette, nous puissions travailler un peu plus sérieusement.

M. le président. La motion de renvoi en commission étant retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Mes chers collègues, dans la discussion générale, j'ai laissé le temps à tout un chacun de développer ses idées.

J'espère que vous saurez être brefs dans la discussion des articles !

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Il est créé dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, un article 5-2 ainsi rédigé :

« *Art. 5-2.* – Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 5 sont applicables à l'étranger à qui l'entrée en France a été refusée en application de l'article 5 de la convention d'application de l'accord du 14 juin 1985 portant suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée le 19 juin 1990. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : "l'étranger", insérer les mots : "qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Cet amendement, de précision, dit parfaitement ce qu'il en est de la situation de l'étranger, différente selon qu'il est ou non membre d'un pays de la Communauté économique européenne.

Pour les besoins de la cause, et d'un mot, parce que je ne veux pas allonger les débats, je renvoie ceux de nos collègues qui se poseraient quelques questions sur les étrangers au manuel de droit international privé, à l'usage, notamment des étudiants de troisième année, de M. Pierre Mayer. Ils y verront exactement, page 588 et suivantes, ce que nous disions tout à l'heure et qui est d'une clarté limpide pour ceux qui veulent bien le lire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "en France" les mots : "sur le territoire métropolitain". »

Amendement de précision, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Exactement, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après les mots : "de la convention" rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "signée à Schengen le 19 juin 1990." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un amendement de précision.

Pour désigner la convention de Schengen, il faudrait, si l'on voulait être précis, utiliser la formule complète : « Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. » Nous l'avons résumée de la façon suivante : « Convention signée à Schengen le 19 juin 1990. » Cela paraît plus clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1er

M. le président. M. Delattre a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 1er, insérer l'article suivant :

« Le 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé : "1° à l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective". »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Il s'agit de rétablir une disposition de la loi du 9 septembre 1986, qui a été largement modifiée tout en étant maintenue dans ses conditions par la loi de 1988.

Je suis frappé par la multiplication des mariages factices. A mon sens, il faudrait n'accorder les droits dont peut bénéficier l'étranger marié qu'après au moins un an de mariage, et non six mois comme c'est le cas actuellement, et à la condition que la communauté de vie des époux soit effective. Ce serait une précaution souhaitable compte tenu des expériences que nous sommes amenés à connaître en tant qu'élus municipaux.

Les situations que je vise sont beaucoup plus nombreuses que ce que les statistiques officielles indiquent. Qu'il s'agisse de « vrais faux » mariages blancs, évidents, criants, ou de mariages d'accomodement viciés simplement à cause de la volonté d'un des époux, c'est un véritable problème de société qui se pose. Cet amendement tend modestement à renforcer la sécurité d'au moins l'une des deux parties prenantes à ce contrat.

M. le président. Le mariage est toujours une forme d'accomodement, monsieur Delattre ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'y suis défavorable car le critère qu'il vise à introduire a déjà été supprimé dans le cadre de la loi Joxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* En quelque sorte, M. Delattre propose de revenir à une disposition qui figurait dans la loi de M. Pasqua et qui a été abrogée à juste titre par la loi de M. Joxe.

M. Francis Delattre. A juste titre ? C'est vous qui le dites ! Vous êtes en train de poser des rustines à la loi Joxe ! C'est la politique de la rustine !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Delattre, c'est mon point de vue, donc je le partage ! *(Sourires.)*

De plus, la rédaction de l'amendement est telle que son adoption porterait préjudice à de nombreux couples binationaux qui, dans la grande majorité des cas, ne contractent pas le mariage dans le dessein de frauder la loi. Il ne nous paraît pas du tout pertinent, pour lutter contre la fraude, ...

M. Francis Delattre. Bon, alors que faites-vous pour lutter contre la fraude ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ...de multiplier les tracasseries à l'encontre de ceux qui se marient tout simplement parce que tel est leur choix.

M. Francis Delattre. Que proposez-vous ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Les ministères concernés - intérieur, justice, affaires étrangères, affaires sociales - préparent actuellement des dispositions visant à prévenir la célébration de mariages de complaisance, à faciliter leur dissolution et à en tirer toutes les conséquences sur le plan du séjour et de l'éloignement des étrangers.

Mais traiter la question comme vous le faites risque de porter gravement préjudice à un certain nombre d'êtres humains.

Mme Marie-France Stirbois. Et pour l'acquisition de la nationalité !

M. Francis Delattre. Quand les dispositions dont vous avez parlé seront-elles prises, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Sûrement très prochainement, monsieur Delattre, comme on vous l'a dit !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Dans des délais rapprochés, monsieur le président, en effet !

M. Francis Delattre. Alors je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 ou qui s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs. »

« II. - Il est ajouté, après le second alinéa de l'article 19 de l'ordonnance précitée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne :

« 1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à ladite convention ;

« 2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphes 1 et 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphe 1 ou 21, paragraphe 2 de ladite convention, à l'exception des conditions visées au point *e* du paragraphe 1 de l'article 5 de cette convention et au point *d* lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention, ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 2, substituer aux mots : "un troisième alinéa ainsi rédigé", les mots : "le paragraphe suivant".

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, avant les mots : "L'étranger", insérer la référence : "I. -", et dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, avant les mots : "les mêmes dispositions", insérer la référence : "II. -". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2, substituer au mot : "dispositions", le mot : "peines". »

Rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa (1°) du paragraphe II de l'article 2, supprimer les mots : "d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Harmonisation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 2, substituer aux mots : "paragraphes 1 et 2" les mots : "paragraphes 1 ou 2". »

Correction d'une erreur matérielle, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Vous l'avez admirablement défendu, monsieur le président !

M. le président. Le Gouvernement ne peut être que d'accord.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est créé dans l'ordonnance précitée un article 20 ainsi rédigé :

« *Art. 20.* - I. - Est punie d'une amende d'un montant maximum de 10 000 F l'entreprise de transport aérien ou

Lutte Tech
www.lutte-tech.com

maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

« Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise au transporteur intéressé. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par le transporteur.

« Le transporteur a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Le ministre ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

« II. - L'amende prévue au premier alinéa du présent article n'est pas infligée :

« 1° Lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui demande l'asile a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;

« 2° Lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention de Schengen, sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à un montant maximum de 5 000 F par passager concerné.

« Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen, le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée sur le territoire français par les services compétents. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 20 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "de Schengen", les mots : "signée à Schengen le 19 juin 1990". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Simple harmonisation. Un mot : j'aimerais que le Gouvernement s'exprime sur cet amendement afin que cela figure au *Journal officiel.* Il s'agit de répondre à Mme Catala à propos des « transporteurs frontaliers », et de ce que l'on appelle le problème des taxis.

Ce matin la commission a compris que la limite était de dix kilomètres. Le Gouvernement peut-il le confirmer ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous prenez beaucoup de soin à répondre à Mme Catala, ce qui vous honore, bien entendu ! *(Sourires.)*

Alors quel est l'avis du Gouvernement ? Dix kilomètres ? Plus, moins ?...

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Pezet, le Gouvernement définira la limite par décret - naturellement en concertation avec les partenaires de Schengen. Nous fournirons, au moment opportun, toutes les précisions à Mme Catala.

M. le président. Les Anglais n'étant pas signataires, la mesure ne sera pas exprimée en miles. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 9.

M. Gilbert Millet. Contre !

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le Gouvernement présentera avant le 1er juin 1993 un rapport au Parlement sur l'application de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire métropolitain et sur l'application de réglementations similaires dans les Etats signataires de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Ce rapport analysera les conséquences de la mise en vigueur de la présente loi, notamment en ce qui concerne la reponsabilité des transporteurs, et plus particulièrement ceux assurant des liaisons en provenance et à destination des Etats parties à ladite convention. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 4, substituer aux mots : "la mise en vigueur", les mots : "l'entrée en vigueur". »

Amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 22 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :

« *Art. 22.* - I. - Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

« 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa, ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

« 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;

« 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

« 6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé.

« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

« II. - Les dispositions du 1° du I sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne :

« *a)* s'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

« *b)* ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il ne peut justifier être entré sur le territoire en se conformant aux dispositions des articles 19, paragraphes 1 et 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphes 1 ou 2 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou avoir souscrit au moment de l'entrée sur le territoire la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

« III. – Les dispositions du 2° du I sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne si, en provenance directe du territoire d'un des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, il s'est maintenu sur le territoire sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphes 1 et 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphes 1 ou 2 de ladite convention. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa *(b)* du paragraphe II du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : "entré sur le territoire", insérer le mot : "métropolitain". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Amendement de précision.

M. le président. Vous avez une manière de balancer entre l'amendement de précision et l'amendement rédactionnel qui est tout à fait exceptionnelle ! *(Sourires.)*

M. Michel Pezet, *rapporteur.* C'est tout un art !

M. le président. Vous variez les plaisirs ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Exactement !

M. le président. Cette précision agrée-t-elle au Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est toujours convaincu, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa *(b)* du paragraphe II du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "paragraphes 1 et 2", les mots : "paragraphes 1 ou 2". »

Après la rédaction, la précision, la correction de l'erreur matérielle, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Effectivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : "sur le territoire", insérer le mot : "métropolitain". »

Amendement de précision.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "paragraphes 1 et 2", les mots : "paragraphes 1 ou 2". »

Erreur matérielle, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Erreur manifeste, monsieur le président !

M. le président. Evident ! Le Gouvernement reconnaît-il son erreur ?

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur.* Oui, monsieur le président. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article 26 *bis* de l'ordonnance précitée est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et qu'il se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent décider qu'il sera d'office reconduit à la frontière. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est ajouté à l'ordonnance précitée un article 35 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 35 ter.* – Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :

« 1° Si la compagnie de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

« 2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

« Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent au transporteur qui l'a débarqué en France.

« Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 *ter* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : "troisième", le mot "cinquième". »

Et voilà qu'apparaît, monsieur le rapporteur, l'amendement de rectification ?

M. Michel Pezet, *rapporteur.* En effet, rectification du décompte, erroné, des alinéas de l'article.

M. le président. Vous avez une infinie variété d'exposés sommaires !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

Lura Tech www.luratech.com

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 15.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 35 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 35* quater. – L'étranger qui n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire français à la frontière aérienne ou maritime ou qui a demandé l'asile à cette frontière peut être maintenu dans la zone de transit du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou à l'examen de sa demande d'asile. Cette zone, qui est délimitée par arrêté du préfet, s'étend des points d'embarquement ou de débarquement sur le territoire français aux postes où sont effectués les contrôles des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire. Elle peut être étendue pour inclure dans son périmètre un ou plusieurs lieux d'hébergement sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire.

« Le maintien en zone de transit est prononcé par une décision écrite et motivée du chef de poste de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade d'inspecteur. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'étranger concerné et les conditions de son maintien. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République.

« Pendant cette période, l'étranger est libre de quitter à tout moment la zone de transit pour toute destination étrangère de son choix. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer, s'il le désire, avec toute personne de son choix. Il est immédiatement informé de ses droits au moment de la décision de maintien, par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française. Mention est faite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et émargé par l'intéressé.

« Pendant la durée du maintien en zone de transit, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de maintien et se faire communiquer le registre mentionné ci-dessus.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans un port ou un aéroport français :

« 1° Si la compagnie de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

« 2° Ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France. »

« II – Sont abrogés dans l'ordonnance précitée :

« 1° La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 5 ;

« 2° Le deuxième alinéa (2°) et le cinquième alinéa de l'article 35 *bis*. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 23, présenté par M. Pezet, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1, substituer aux mots : " l'asile à cette frontière ", les mots : " son admission à cette frontière au titre de l'asile ". »

Le sous-amendement n° 20, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 substituer aux mots : " demande d'asile ", les mots : " demande d'admission sur le territoire ". »

Le sous-amendement n° 21, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 par les mots : " et pour une durée qui ne peut excéder vingt jours ". »

Le sous-amendement n° 16, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1, substituer aux mots : " chef de poste ", les mots : " chef du service ". »

Le sous-amendement n° 17, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1. »

Le sous-amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. – Substituer au cinquième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 les alinéas suivants :

« II. – Le maintien en zone de transit au-delà de vingt jours peut-être autorisé, pour une durée qui ne peut être supérieure à dix jours, par le président du tribunal administratif ou par un magistrat délégué par lui.

« Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine par le préfet. L'audience peut avoir lieu dans la zone de transit où l'étranger se trouve.

« L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou devant un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif. »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de cet amendement :

« *Art. 35* quater. – I. – L'étranger ... (le reste sans changement) »

et rédiger ainsi le début du sixième alinéa du paragraphe I de cet amendement :

« III. – Les dispositions ... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je l'ai défendu précédemment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement du Gouvernement et pour soutenir les sous-amendements nos 23, 20, 21, 16, 17 et 18 rectifié.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Moi aussi, dans la discussion générale, j'ai parlé de l'amendement et des sous-amendements.

L'amendement du Gouvernement est important. La commission l'a adopté assorti de nombreux sous-amendements.

Les sous-amendements nos 18 rectifié et 21 ont trait à la durée du maintien dans la zone de transit. A notre avis, un délai de vingt jours devrait suffire à régler la plupart des cas. Néanmoins, eu égard aux recours possibles, nous avons pensé que les délais pouvaient être prolongés par décision du président du tribunal administratif territorialement compétent. Les délais pourront donc être prorogés de dix jours.

Le sous-amendement n° 16 est de précision.

Le sous-amendement n° 17 est la conséquence de cette modification du dispositif. Le Gouvernement proposait un contrôle par le Parquet – nous l'avons écarté.

Les sous-amendements nos 20 et 33 visent à spécifier que le demandeur d'asile est maintenu dans la zone de transit uniquement pendant les quelques jours nécessaires à la décision du ministre de l'intérieur sur l'entrée sur le territoire, et non pas pendant les semaines ou les mois que requiert l'examen au fond de sa demande par l'O.F.P.R.A.

Sous réserve de l'adoption des sous-amendements de la commission, un avis favorable est émis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

www.luratech.com

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Pour les raisons déjà exposées, et parce qu'ils contribuent à l'amélioration du texte et à un bon équilibre entre le respect des libertés et l'application du droit et les garanties dont l'Etat doit pouvoir disposer pour le faire prévaloir, le Gouvernement est favorable aux six sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. En ce qui concerne les zones de transit, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les uns et les autres. Je pense notamment à l'intervention de M. le secrétaire d'Etat qui, je l'avoue, n'a pas du tout levé mes inquiétudes quant à ces dispositions. L'argument selon lequel il y aurait un progrès puisque c'était le vide juridique auparavant ne me rassure pas.

Il s'agit effectivement là de créer et d'institutionnaliser ces zones de transit. Elles revêtent un aspect qui me choque profondément du point de vue de l'éthique. Il me semble voir se profiler la création d'un *no man's land,* de « zones de nulle part ». Je ne vois pas très bien comment la dignité humaine va y retrouver son compte. Il y aura des hôtels, nous dit-on. Bien entendu, mais pour qui ? En fait ce sera probablement un transit à plusieurs vitesses, un transit de confort pour les uns et le camp pour les autres. Cette perspective, qui me paraît tout à fait inacceptable, s'inscrit dans une logique certaine, celle des accords de Schengen ! Nous sommes aussi dans la logique des relents d'un protectionnisme xénophobe mettant en cause profondément les droits de l'homme.

Nous sommes pour mettre un terme à l'immigration clandestine, certes – et je l'ai rappelé à cette tribune – mais dans des conditions humaines. Le problème sous-jacent, autour duquel on tourne, c'est celui du respect du droit d'asile, remis en cause là encore. En tout cas les conditions dans lesquelles on va l'appliquer me paraissent particulières : en somme, ceux qui ont échappé aux geôles dans leur pays sont promis à des zones de « quarantaine asilaire », et cela me paraît insupportable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Pas plus l'amendement du Gouvernement que les sous-amendements n'ont été examinés par la commission des affaires étrangères, laquelle se réunissait en même temps que la commission des lois, ce qui tendrait à donner raison à M. Hyest quand il parlait des difficultés de notre travail en cette fin de session. Néanmoins, bien entendu, nous avons agi en concertation avec M. le rapporteur, notre collègue Pezet.

L'amendement du Gouvernement a le mérite de donner une base légale à la zone de transit du port et de l'aéroport et d'instituer des garanties, – contrairement à ce que vient de dire M. Millet – en faveur des personnes retenues dans cette zone.

En septembre 1991, un rapport du Conseil de l'Europe rédigé par un député libéral anglais *(sourires),* avait dénoncé les conditions d'accueil des passagers dans cette zone. Même si certaines allégations n'étaient pas fondées, il est certain que la situation actuelle, telle qu'elle est décrite, n'est pas satisfaisante, loin de là. L'amendement est susceptible d'y remédier.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous poser deux questions liées à ces dispositions.

Les associations humanitaires que nous avons entendues demandent à avoir un accès permanent à ces zones de transit. Or il semble que le ministère de l'intérieur ait opposé une fin de non recevoir à cette demande, préférant confier à l'office des migrations internationales la mission d'« accompagnement » humanitaire des personnes retenues dans cette zone. D'abord, pouvez-vous préciser les raisons de cette position ? Peut-être allez-vous nous annoncer qu'il serait possible que les associations humanitaires aient un droit d'accès ?

Ensuite, la circulaire du 23 juillet 1991, relative aux déboutés du droit d'asile, prévoit que l'O.M.I. organisera leur départ ainsi que les liaisons nécessaires à leur bonne réinstallation dans le pays d'origine. A l'arrivée dans le pays, un appui sera organisé avec le support des autorités françaises et nationales pour permettre la réinstallation dans les conditions les plus humanitaires possibles. Même si l'on ne peut assimiler les déboutés du droit d'asile et ceux qui n'obtiennent pas l'admission sur le territoire, ne pensez-vous pas que l'on pourrait étendre ces dispositions à ces derniers ? Une telle extension serait d'ailleurs une invitation pour ces personnes à faire preuve de bonne volonté !

Mes questions, vous le voyez, rejoignent les préoccupations exprimées par tous ceux qui sont attachés au droit d'asile défendu par notre pays depuis des décennies.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Il y a des éléments que je ne comprends pas dans les explications du rapporteur et dans la rédaction de l'amendement.

S'agissant de la demande d'asile, le texte dit *grosso modo* que la zone transitaire servira le temps strictement nécessaire à l'examen de la demande d'asile. En moyenne, aujourd'hui, pour faire aboutir une demande d'asile, il faut deux ou trois ans. On a pris des dispositions pour raccourcir les délais, je ne l'ignore pas. Il y a une première instruction par l'O.F.P.R.A. et appel ensuite à un comité ou une instance plénière. Au sein même de l'O.F.P.R.A. il y a deux examens avant une décision définitive. Quand on sait que celle-ci peut, elle aussi, être frappée d'appel juridictionnel, il est bien évident qu'en voulant bien faire, on va mal faire. On maintiendra les demandeurs d'asile dans les zones de transit bien plus de trente jours, si on veut qu'aboutisse la demande d'asile.

Pourriez-vous accepter, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, un sous-amendement tendant à restreindre la durée du séjour en zone de transit au temps strictement nécessaire à l'« examen de la recevabilité de la demande d'asile ». En effet, la recevabilité peut être examinée en quelques jours alors que la demande au fond exige une enquête approfondie, qui réclame beaucoup de temps.

Quant à la garantie apportée, c'est la possibilité pour le procureur de la République de se transporter sur les lieux. Très bien, c'est un sous-amendement de la commission.

Quoi que l'on en pense, les zones de transit sont bien des zones de rétention, d'internement. Vous méprisez l'expression, et ceux qui l'emploient, mais cela revient au même. Qu'il y ait un vrai problème, je ne le nie pas. En tout état de cause, un dispositif juridique permettant de retenir en permanence plusieurs centaines d'individus dans ces zones transitaires pose tout de même des questions. Soyons simples. Ou bien l'étranger, dans un aéroport, dans un port, a les papiers nécessaires, le visa, ou il ne les a pas. S'il n'a pas ce qu'il faut, on lui applique les mesures administratives classiques, à moins que l'étranger ne demande le statut de réfugié. Dès lors il faut préciser que le séjour dans la zone de rétention est limité à l'examen de la recevabilité de la demande.

Je reviens à la discussion que nous avions eue à propos de l'O.F.P.R.A. Sans conteste, la fiabilité du domicile pour garder le contact avec l'étranger pose un problème de fond. Je crois d'ailleurs que le Sénat avait retenu deux amendements sur le principe d'une adresse « intangible ». A mon avis, si l'on retenait un dispositif d'adresse intangible et le simple examen de la recevabilité de la demande pour le séjour dans la zone de transit, on éviterait que les zones de rétention dont il s'agit ne prennent une tournure que je trouve quand même choquante. Saisissez l'occasion d'y passer pour voir un peu à quoi cela ressemble dans la réalité ! Je regrette mais ce sont vraiment des camps d'internement. J'en connais un. Les garanties minimum ne sont pas aujourd'hui assurées.

Que l'on s'efforce de mettre au point un cadre juridique, d'améliorer la situation, soit. S'il était tenu compte des deux observations que je viens de faire et de ma proposition de sous-amendement tendant à ce que l'examen ne concerne pas la demande « de plein exercice », mais simplement la recevabilité de la demande, on pourrait limiter l'extension des zones de rétention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je répondrai d'abord aux deux questions précises qui ont été posées par M. Loncle.

Vous le savez, l'association nationale pour l'assistance aux frontières des étrangers regroupe toutes les associations humanitaires qui s'occupent de la défense des droits des étrangers.

M. François Loncle, *rapporteur pour avis.* Il y en a 35 !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le ministère de l'intérieur entretient avec elles des contacts très réguliers. Nous sommes sur le point d'aboutir à un accord qui leur permettra, dans des conditions qui restent à préciser, d'exercer le droit à l'observation de ce qui se passe dans les zones de transit, un droit que vous sollicitez.

Vous savez qu'une circulaire, signée par M. Marchand et par M. Bianco, a prévu un dispositif particulier pour les déboutés du droit d'asile dont le cas avait fait l'objet d'une procédure extrêmement longue, de telle sorte qu'il puisse être réexaminé. Un pouvoir particulier a été reconnu aux préfets en la matière.

Ces situations se règlent les unes après les autres ; certaines aboutissent à une décision positive, d'autres à une décision négative. Un comité du suivi, qui comprend l'abbé Pierre, le pasteur Stewart, M. Monestier, M. André Jeanson, veille tout particulièrement au bon déroulement de la procédure.

Pour avoir moi-même connu cette situation dans le département dont je suis l'élu, je peux vous dire que le comité du suivi se penche sur tous les dossiers qui lui sont soumis et que toutes les garanties sont prises dans le respect du droit de chacun et, si possible, en liaison avec le pays d'accueil.

Monsieur Millet, je ne peux pas partager votre raisonnement. Vous dites que l'instauration de ces zones de transit pose un problème éthique. Mais ces zones existent ! Nous ne les créons pas ! Dès lors, la seule question qui se pose et celle de savoir s'il est fondé ou non de légiférer sur une situation qui existe. Si vous pensez que c'est illégitime, il faut dire pourquoi. Vous ne le dites pas ; j'en conclus que vous pensez que c'est légitime.

Il faut bien relire les dispositions de l'amendement n° 1 : « Pendant cette période » – c'est-à-dire le maintien en zone de transit – « l'étranger est libre de quitter à tout moment la zone internationale pour toute destination étrangère de son choix. Il peut demander l'assistance d'un interprète » – si ce n'est pas fait, ce sera désormais contraire à la loi – « et d'un médecin et communiquer, s'il le désire, avec toute personne de son choix. Il est immédiatement informé de ses droits au moment de la décision de maintien, par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française. Mention est faite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et émargé par l'intéressé. »

Alors qu'auparavant cette situation ne connaissait aucune limite dans le temps, la commission des lois propose d'ajouter : « Le maintien en zone de transit au-delà de vingt jours peut être autorisé, pour une durée qui ne peut être supérieure à dix jours, par le président du tribunal administratif ou par un magistrat délégué par lui. Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine par le préfet. L'audience peut avoir lieu dans la zone de transit où l'étranger se trouve. L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication de ce dossier. L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office. »

Désormais, lorsqu'une seule de ces dispositions inscrites dans l'amendement ou le sous-amendement ne sera pas respectée, c'est la loi qui ne sera pas respectée. Par conséquent ce texte crée des droits pour une situation où jusqu'à présent il n'y en avait pas.

Je pense donc qu'il y a des raisons éthiques pour voter l'amendement et ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Pour donner un argument supplémentaire à M. Millet, je rappelle cette observation de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du 23 septembre 1991 : « Certains aéroports européens ne disposent d'aucun centre d'hébergement et les demandeurs d'asile sont obligés d'attendre à l'aéroport dans les zones surpeuplées de transit une décision concernant la recevabilité de leur demande. »

L'amendement du Gouvernement sous-amendé par la commission répond bien à la préoccupation de notre collègue.

A l'intention de M. Delattre, je rappelle que le sous-amendement n° 23 vise bien à préciser que l'autorité administrative prend position sur une demande relative non pas au statut de réfugié, qui relève uniquement de la compétence de l'O.F.P.R.A., mais à son admission en France au titre de l'asile. Ensuite la procédure de l'O.F.P.R.A. suivra son chemin.

M. Francis Delattre. A cet effet, il faut mentionner : « la recevabilité de la demande ».

M. le président. Nous sommes en première lecture, monsieur Delattre. Des modifications pourront être apportées ultérieurement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Les dispositions de l'article 5-2, du troisième alinéa de l'article 19, du II et du III de l'article 22 et du deuxième alinéa de l'article 26 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, dans leur rédaction résultant de la présente loi, seront applicables à dater de l'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Elles ne seront applicables que dans les départements métropolitains de la République. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, substituer aux mots : "du troisième alinéa", les mots : "du paragraphe II". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne sommes pas convaincus, qu'il était nécessaire de précipiter

www.lurafech.com

après cette discussion, le mouvement pour l'application d'une partie de l'accord de Schengen dans une matière bien délicate qui aurait exigé un examen plus sérieux et plus approfondi de la part de notre assemblée.

Cela étant, la deuxième partie de votre texte apporte quelques moyens pour assurer un meilleur contrôle des flux dans les aéroports et dans certaines zones sensibles. Nous sommes bien conscients des difficultés rencontrées par l'administration et par le Gouvernement dans cette matière : mais vous ne nous empêcherez pas de répéter que, si vous n'aviez pas supprimé hâtivement le dispositif de la loi du 9 septembre 1986, ...

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Ça n'a rien à voir !

M. Francis Delattre. ... bien des dispositions, que vous avez reprises sous forme de rustines dans ce projet, auraient pu être évitées.

Vous pouvez ne pas être d'accord, monsieur le président de la commission des lois, mais si j'avais un peu de temps, je vous citerais de nombreuses modifications importantes que vous avez apportées au dispositif judiciaire aujourd'hui très compliqué.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Les zones de transit n'existaient pas dans la loi Pasqua !

M. le président. Cher collègue, je vous en prie, n'interrompez pas M. Delattre !

M. Francis Delattre. Le pouvoir donné aux préfets dans certains cas de dysfonctionnements de l'attribution des visas figurait déjà dans la loi du 9 septembre 1986.

Ayez au moins la bonne foi de reconnaître certaines évidences !

Quoi qu'il en soit, compte tenu des efforts que vous avez faits dans la deuxième partie et qui nous paraissent aller dans le bon sens, mais soucieux de ne pas forcément cautionner le revirement de votre attitude politique sur ces problèmes, nous nous contenterons de nous abstenir sur l'ensemble du texte.

M. le président. Monsieur Delattre, vous ne pouvez pas dire que la discussion en séance publique n'a pas été sérieuse. Je ne sais pas ce qui s'est passé avant, ni ce qui se passera demain, mais ce soir, la discussion s'est déroulée dans des conditions tout à fait normales.

M. Francis Delattre. Sauf à propos du sous-amendement que j'ai proposé tout à l'heure !

M. le président. Monsieur Delattre, on ne peut pas, sur un texte qui touche aux libertés, déposer ainsi, verbalement, un sous-amendement. J'aurais été sensible à votre demande si nous avions été au terme de la procédure. Mais nous n'en sommes qu'au début, en première lecture. Rien ne vous empêchera de déposer votre sous-amendement devant la commission aux travaux de laquelle vous participez.

La parole est à Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous avions exprimé d'entrée nos réserves sur ce texte, et la discussion ne les a pas levées.

Outre ce que nous avons dit sur les zones de transit, je rappellerai deux autres éléments qui rendent ce texte très grave à nos yeux.

Le premier est l'article 2 qui prévoit que les décisions des autres pays européens, sur un terrain aussi sensible pour les libertés, s'imposeront à la France. Le rapporteur pour avis a lui-même rappelé la vocation particulière d'exemple de la législation française pour les autres pays européens : la France plus généreuse, son sens plus aigu des droits de l'homme. Si les décisions des autres doivent s'imposer à notre pays, *quid* de cette originalité, de notre rôle de premier défenseur des droits de l'homme ? En vérité, nous ne devons pas être sur ce terrain liés par les décisions d'autres pays.

Le second obstacle fort grave est la responsabilité des transporteurs. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu sur le transfert de responsabilité qu'organise ce texte. Sa réponse, faisant état d'un mécanisme juridique qui protégerait les compagnies aériennes du paiement de l'amende, n'est pas satisfaisante. Compte tenu de la complexité du système et des incertitudes qui pèsent sur le statut des passagers, il est bien évident que les compagnies seront tentées, dans un souci de sécurité, de jouer le « verrou maximum » car, par exemple, elles sont dans l'incapacité d'apprécier si, au départ, tel passager a demandé le droit d'asile.

Malgré les dispositions que M. le secrétaire d'Etat a invoquées, cette loi élèvera de nouveaux obstacles au droit d'asile. Quand on sait que, ceux qui prendront ces responsabilités sont des employés des compagnies aériennes, les dispositions apparaissent totalement inacceptables

C'est pourquoi notre groupe votera contre.

J'avais déposé, monsieur le président, une demande de scrutin public mais, compte tenu de l'heure, il est raisonnable de la retirer.

Je ferai simplement remarquer à l'Assemblée que ce texte va être adopté avec l'abstention de la droite, y compris de Mme Stirbois, ce qui conforte les réserves que j'ai émises.

M. Michel Pezet, *rapporteur.* Vous lisez dans les pensées de Mme Stirbois, monsieur Millet ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je voudrais féliciter le Gouvernement d'appliquer les accords de Schengen, à la ratification desquels mon groupe a été favorable, et en même temps, lui reprocher de saisir l'Assemblée d'un tel projet dans des conditions qui ne lui permettent pas d'exercer toute sa vigilance sur ce sujet.

Je crois que des améliorations ont été apportées au texte, en ce qui concerne tant la responsabilité des transporteurs que l'exercice du droit d'asile. Le Gouvernement va dans le bon sens puisqu'il propose des dispositions pour lutter contre certaines formes d'immigration clandestine. Nous ne pouvons pas le lui reprocher puisque nous l'avons réclamé souvent.

Quand nous étions dans la majorité, nous avions proposé un dispositif comparable et j'entends encore les cris de certains dans cette assemblée. La sagesse vient peu à peu ! Le Gouvernement a pris conscience qu'il fallait avoir une politique plus sérieuse, plus restrictive. Ne va-t-il pas trop loin ? Est-il toujours soucieux des droits de l'homme et du droit d'asile ?

Compte tenu des imperfections que comporte encore ce texte, mon groupe s'abstiendra en première lecture, en espérant que les navettes lui permettront de voter pour lors de la prochaine lecture.

Je signale, monsieur le président, que le groupe du R.P.R. a, lui aussi, décidé aussi de s'abstenir.

M. le président. La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. Je pensais que tous les arguments avancés au cours de la soirée, en particulier, le rapport de notre ami Michel Pezet, les interventions de M. Gouzes, les explications détaillées, précises du secrétaire d'Etat, auraient convaincu les collègues qui ont approuvé la ratification des accords de Schengen.

M. Jean-Jacques Hyest et M. Francis Delattre. Il n'y a pas que cela !

M. François Loncle. Compte tenu de la procédure parlementaire – débats devant le Sénat, puis en deuxième lecture – ...

M. Francis Delattre. Et compte tenu des élections !

M. François Loncle. ... et du temps de réflexion que donnera l'intersession, il nous paraissait intéressant d'aller vite sur certains sujets concrets, précis qui sont le quotidien de la construction européenne mais aussi sur des problèmes de société qui nous assaillent.

S'il faut, en vue de l'union européenne, harmoniser et non pas uniformiser – j'insiste sur ce point pour notre collègue communiste – les législations sur des sujets tels que celui qui nous occupe ce soir, il ne s'agit pas de calquer systématiquement notre législation sur les autres à la virgule près.

Si nous avons, ce soir, fait avancer la construction européenne, le contrôle des flux migratoires, si nous avons trouvé un équilibre pour organiser le droit d'asile, c'est-à-dire en assurer l'exercice mais aussi répondre à des manquements tels que ceux que nous venons de découvrir, par exemple dans le rapport du Conseil de l'Europe, si nous avons aussi amorcé une jurisprudence qui ne manquera pas de se dégager au fur et à mesure que les problèmes se poseront, je crois que nous aurons fait, cher collègue Hyest, du bon travail.

En tout cas, c'est notre sentiment. C'est pourquoi nous voterons le projet de loi, en espérant que les débats auxquels donneront les lectures ultérieures contribueront encore à l'améliorer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre.

M. Francis Delattre. Abstention du groupe Union pour la démocratie française.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale :

« Vendredi 20 décembre, le matin, après les questions orales sans débat :

« Texte de la commission mixte paritaire :

« Sur le projet sur la prévention des risques professionnels ;

« Sur le projet relatif à la formation professionnelle ;

« Sur le projet relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ;

« Sur le projet sur l'eau.

« L'après-midi et le soir :

« Suite éventuelle de l'ordre du jour du matin ;

« Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

« Nouvelle lecture du projet sur les cotisations sociales agricoles ;

« Eventuellement, lecture définitive :

« Du projet sur la liberté de communication ;

« Du projet portant diverses dispositions d'ordre social ;

« Du projet de loi de finances rectificative pour 1991 ;

« Du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

« Du projet sur les cotisations sociales agricoles.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

4

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu le 19 décembre 1991 de Mme Yann Piat une proposition de loi tendant à rendre effective l'obligation d'inscription sur les listes électorales.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2510 et distribuée.

J'ai reçu le 19 décembre 1991 de M. Jacques Barrot une proposition de loi tendant à éviter tout changement de mode de scrutin à l'approche des échéances électorales.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2511 et distribuée.

J'ai reçu le 19 décembre 1991 de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux droits des Français rapatriés d'origine Nord Africaine et de leurs familles.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2512 et distribuée.

J'ai reçu le 19 décembre 1991 de M. Bernard Debré une proposition de loi relative au stationnement des gens du voyage.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2513 et distribuée.

J'ai reçu le 19 décembre 1991 de M. Pierre Méhaignerie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à indemniser les familles habitant dans des secteurs où s'implantent des lignes à très haute tension.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2514 et distribuée.

J'ai reçu le 19 décembre 1991 de M. Eric Raoult une proposition de loi tendant à établir une limite d'âge maximum pour être candidat aux élections nationales et locales.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2515 et distribuée.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 19 décembre 1991 de Mme Janine Ecochard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (n° 2507).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2507 et distribué.

J'ai reçu le 19 décembre 1991 de M. Jean Giovannelli un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole (n° 2508).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2508 et distribué.

J'ai reçu le 19 décembre 1991 de M. Guy Malandain un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'eau.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2509 et distribué.

J'ai reçu le 19 décembre 1991 de M. Pierre Pasquini un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Pierre Pasquini tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations ayant vocation à lutter contre la fraude électorale d'exercer les droits reconnus à la partie civile (n° 1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2516 et distribué.

J'ai reçu le 19 décembre 1991 de M. Jean Giovannelli un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2517 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 19 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il a été imprimé sous le numéro 2505 et distribué.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 19 décembre 1991, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à confirmer les compétences du territoire de la Polynésie française en matière d'organisation des professions juridiques et judiciaires autres que la profession d'avocat.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2506 et distribuée.

8

ORDRE DU JOUR (*)

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 527. – M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des effectifs de policiers de la ville de Perpignan. Il lui signale que la faiblesse de ces effectifs quels que soient les efforts des policiers et ceux de la police municipale, ne permet pas une présence effective d'îlotiers sur l'ensemble du territoire municipal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en terme d'effectifs et de moyens matériels pour faire baisser la délinquance de manière significative.

Question n° 529. – M. Henry Jean-Baptiste souhaite interroger M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les ambiguïtés – voire même les contradictions – qui caractérisent la politique conduite vis-à-vis de Mayotte et très précisément dans sa dimension diplomatique. Il n'a aucun mal à reconnaître les efforts consentis, en particulier depuis la loi-programme de 1986 et la convention Etat-Mayotte de mars 1987, qui ont jeté les bases d'une action d'amélioration du système de santé, d'ouverture de nouveaux établissements d'enseignement et de formation, de création ou de modernisation de grands équipements portuaires ou aéroportuaires. Voici quelques jours, était votée à l'unanimité une deuxième loi d'habilitation qui doit permettre au Gouvernement de réaliser, par voie d'ordonnances, la mise à niveau du régime juridique à Mayotte. Mais dans le même temps la diplomatie française manifeste, devant ce que l'on appelle abusivement « la question de Mayotte », une attitude embarrassée et frileuse, qui heurte profondément la sensibilité des Mahorais et leur attachement à la France. Il suffit, pour le comprendre, de lire le compte rendu des travaux de la 46e session de l'Assemblée générale des Nations unies (point 28 de l'ordre du jour) ainsi que le texte de la résolution votée le 17 octobre dernier. Il suffit, pour s'en attrister, de savoir que la France a été condamnée, dans un vote aussi rituel que mécanique réclamant – contre toute évidence – « la fin de l'occupation de Mayotte par la France ». Tout ceci est consternant, dérisoire, contraire à l'histoire de Mayotte, dont le rattachement volontaire à la France remonte à cent cinquante ans, et contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui, dans le monde d'aujourd'hui, s'affirme avec tant de force. Mais ce qu'il faut surtout retenir, c'est que cette visible indifférence et l'immobilisme de la diplomatie française finissent par jeter le doute – jusque dans l'esprit des investisseurs – sur les intentions réelles de la France vis-à-vis de Mayotte et réduisent, par conséquent, l'efficacité des efforts déployés, par ailleurs, par le Gouvernement afin d'assurer le développement de Mayotte. Il lui demande jusqu'à quand la diplomatie française continuera à contredire nos efforts de développement, qui se fondent sur l'ancrage dans les institutions et la loi de la République, comme sur la libre volonté d'appartenance à la patrie française, dont les Mahorais célèbrent, cette année, avec ferveur, le cent cinquantième anniversaire. En d'autres termes, qu'attend-il pour organiser la consultation prévue par deux lois de 1976 et 1979 et qui permettra à Mayotte – au besoin sous contrôle international – de choisir enfin, et selon l'esprit de la démocratie, son statut définitif dans la République ?

Question n° 533. – M. Guy Lordinot se fait l'écho auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des vives inquiétudes ressenties par le « Collectif des Togolais vivant dans la région Antilles-Guyane ». Le mouvement de démocratisation annoncé avec l'émergence de forces nouvelles, incarnées par le Premier ministre Joseph Kokou Koffigoh, avait suscité beaucoup d'espoirs. La conférence nationale, puis le Premier ministre, qui en est l'émanation, ont bénéficié du soutien déterminé de la France. Cette expérience a subi un cout d'arrêt brutal il y a quelques jours. L'armée est intervenue selon un scénario, hélas, trop connu. Le Premier ministre est encore à son poste. Mais que peut-il faire ? Quelle est sa marge de manœuvre ? La France doit veiller à la concrétisation des principes affirmés à La Baule par le Président de la République en 1990. La démocratie n'a ni couleurs ni frontières. L'exigence est la même, à Lomé comme à Vilnius. Laisser filer la situation au Togo pourrait tuer l'espoir démocratique apparu ici et là sur le continent africain depuis quelques mois. Il lui demande s'il peut préciser la position de la France.

Question n° 532. – M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'affaire de la maison de retraite de Vence, qui a provoqué beaucoup de remous ces derniers jours. Cette maison qu'exploite l'Office national des anciens combattants pour le compte de l'Institut de France devait fermer le 31 décembre 1991 en raison, notamment, de sa non-conformité aux normes de sécurité en vigueur et de son déficit croissant d'exploitation. En effet, un procès-verbal du 17 avril 1987 mentionnait déjà les problèmes de sécurité existant dans cet établissement. La commission locale de sécurité du 23 mai 1991 donnait six mois pour faire les travaux d'urgence sous peine de fermeture administrative. Que se serait-il passé en cas d'accident ? Et qui sera responsable dans l'éventualité d'un report de la fermeture ? C'est le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants, comptant quarante-sept représentants d'associations d'anciens combattants, qui, le 17 avril 1991, a pris la décision, à l'unanimité moins une voix, de fermer la maison de Vence le 31 décembre 1991. Enfin, alors que l'Office national des anciens combattants prend en charge le déficit d'exploitation (5,4 millions de francs en quatre ans pour quarante pensionnaires) et le coût des travaux de rénovation (25 millions de francs), il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures définitives il compte prendre dans cette affaire et surtout, pour rétablir la vérité, s'il peut préciser comment il compte répondre à cette campagne, bien orchestrée et diffamatoire,

(*) Lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée à la fin de la troisième séance du 19 décembre 1991.

menée contre l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, la « maison des associations d'anciens combattants », son administration, et à travers eux le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Question n° 530. – Depuis quelques mois, l'éventuelle fermeture de la maison de retraite de veuves d'officiers tués au combat sise dans le domaine de la Conque à Vence donne lieu à des polémiques médiatiques et gouvernementales fort regrettables. M. Jean Brocard demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir donner à la représentation nationale toutes précisions sur cette malheureuse affaire.

Question n° 531. – M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la grave insuffisance sociale qui résulte du refus opposé à l'ouverture du droit à la majoration pour enfants aux retraités proportionnels (essentiellement militaires) avant le 1er décembre 1964. Il insiste sur ce refus qui constitue une réelle inégalité sociale et qui reste inexplicable.

Question n° 534. – M. le Président de la République a reconnu comme une avancée historique l'accord signé à Maastricht dans le cadre de l'Union économique et monétaire européenne. L'Europe vient ainsi de se donner les moyens d'accéder dans un proche avenir à la première place mondiale dans les domaines de la recherche et du développement, et donc de la technologie, condition essentielle pour construire une économie hautement compétitive face à la concurrence des Américains mais surtout des Japonais. En effet, au moment où l'Européen Philips annonce l'arrêt de sa filière de fabrication des composants électroniques, I.B.M. signe avec Siemens un accord de coopération qui permettra de lancer dès 1992, à Corbeil-Essonnes, une ligne de fabrication de mémoires 16 mégabits. Simultanément, le géant américain annonce la suppression de 20 000 emplois dans le monde, dont 1 600 en France qui viennent s'ajouter aux 1 800 emplois supprimés en 1991. La situation de monopole de l'industrie électronique japonaise, aussi bien dans le domaine des équipements pour la fabrication par photogravure des mémoires que dans la diversité des composants électroniques fabriqués, place les autres pays dans une situation de dépendance. Bien que le groupe Thomson-C.S.F. poursuive, pour sa part, une modeste production de composants électroniques, il doit impérativement faire appel à l'industrie japonaise des composants et ne dispose pas de moyens financiers et de très haute technologie pour envisager, seul, la fabrication des futures mémoires de 24 ou 206 mégabits. En conclusion, M. Jean Albouy demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'envisage de prendre le gouvernement français, dans le cadre d'une politique industrielle européenne de pointe, pour assurer, d'une part, l'indépendance de la France et de l'Europe dans le domaine de l'informatique et de l'électronique et, d'autre part, pour développer le secteur hautement stratégique de l'industrie européenne de l'électronique et de l'informatique, afin qu'elle devienne génératrice d'emplois et exportatrice de valeur ajoutée.

Question n° 528. – La France souhaite dynamiser sa politique d'exportation du livre et a un projet de diffusion de livres français dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. Toutefois, les petits éditeurs et certains libraires rencontrent d'énormes difficultés pour expédier leurs livres à l'étranger. Ils utilisaient jusqu'à présent les transports maritimes, fiables et peu coûteux. Or, la poste a supprimé ce service en juillet dernier et les livres doivent être acheminés par avion, ce qui représente une augmentation pouvant atteindre 600 %. Aussi M. Bruno Bourg-Broc demande-t-il à M. le ministre de la culture et de la communication quelles dispositions il compte prendre afin de préserver le réseau de diffusion de la culture française à l'étranger où nos livres sont déjà jugés trop chers. A quoi bon des institutions comme l'A.I.P.L.F. ou le sommet de la francophonie si nos exportations se heurtent à des mesures telles que celles-ci ?

Question n° 526. – M. Fabien Thiémé fait part à M. le ministre délégué au budget des inquiétudes légitimes que suscite l'ouverture du marché unique européen pour les transitaires en douanes. Ce sont des milliers d'emplois qui sont menacés alors que les transitaires participent au service public, notamment pour l'établissement de la T.V.A. Le rôle des douaniers est également mis en cause avec des plans de suppressions d'emplois. Cette situation est dangereuse. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir l'activité des transitaires en douanes.

Question n° 525. – M. Léon Bertrand attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les problèmes du foncier communal de Guyane, du fait de la délivrance par les services fiscaux de Guyane de baux emphytéotiques à des personnes privées et à des associations. Ces terrains, relevant du domaine privé de l'Etat, étaient prévus initialement pour être inclus dans la surface du territoire que doit concéder l'Etat aux communes par un décret pour leur permettre de créer des réserves foncières.

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (rapport n° 2495 de M. Alain Vidalies).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (rapport n° 2496 de M. Thierry Mandon).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (rapport n° 2507 de Mme Janine Ecochard).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'eau (rapport n° 2509 de M. Guy Malandain).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Discussion, soit du texte de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2505 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole (rapport n° 2517 de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Eventuellement, discussion en lecture définitive du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Eventuellement, discussion en lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Eventuellement, discussion en lecture définitive du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Eventuellement, discussion en lecture définitive du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 20 décembre 1991, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Robert Savy a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Laurent Fabius, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 2469).

Mme Martine David a été nommée rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la recherche des personnes disparues (n° 2459).

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard, tendant à modifier la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (n° 2436).

M. Gilbert Millet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Carpentier et plusieurs de ses collègues, relative au démarchage de droits litigieux (n° 2438).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pierre Ducout a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable et portant modification de la loi n° 46-942 du 7 mars 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE D'ÉTUDIER LA SITUATION ACTUELLE ET LES PERSPECTIVES DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE FRANÇAISE

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1991, la commission d'enquête a nommé son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Jacques Masdeu-Arus ;

Vice-présidents : MM. Maurice Adevah-Pœuf et Jacques Brunhes ;

Secrétaires : MM. Xavier Hunault et Bernard Schreiner (Yvelines).

Rapporteur : M. Guy Bêche.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Composition de la commission

Ont été nommés membres de la commission mixte paritaire le jeudi 19 décembre 1991, en qualité de représentants de l'Assemblée nationale :

Titulaires. – MM. Gérard Gouzes, Michel Pezet, François Colcombet, François Massot, Jean-François Michel, Jacques Toubon et Pascal Clément.

Suppléants. – MM. Jacques Floch et Jean-Paul Calloud, Mme Denise Cacheux, MM. Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller, Jean-Jacques Hyest et Gilbert Millet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'HABILITATION RELATIF A L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. – MM. Gérard Gouzes, Guy Lordinot, François Massot, François Colcombet, Jérôme Lambert, Jean-Louis Debré et Pascal Clément.

Suppléants. – MM. Jean-Pierre Michel, Michel Pezet, Marcel Charmant, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Francis Delattre, Jean-Jacques Hyest et Ernest Moutoussamy.

Sénateurs

Titulaires. – MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Guy Allouche, Luc Dejoie, Bernard Laurent, Daniel Millaud et Robert Pagès.

Suppléants. – MM. Raymond Bouvier, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Lucien Lanier, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 90-85 DU 23 JANVIER 1990 RELATIVE AUX COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES ET CRÉANT UN RÉGIME DE PRÉRETRAITE AGRICOLE.

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. – MM. Jean-Michel Belorgey, Jean Giovannelli, Alfred Recours, Mme Janine Ecochard, MM. Bertrand Gallet, Jean-Yves Chamard et Philippe Vasseur.

Suppléants. – Mme Marie Jacq, MM. Pierre Estève, Jean Laurain, Jean-Paul Charié, Roger Lestas, Germain Gengenwin et Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires. – MM. Jean Chérioux, Bernard Seillier, Henri de Raincourt, Jean Dumont, Claude Prouvoyeur, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

Suppléants. – Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Marc Bœuf, André Bohl, Claude Huriet, Jacques Machet, Jean Madelain et Mme Hélène Missoffe.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EN CAS D'ACCIDENT SURVENU OU DE MALADIE CONTRACTÉE EN SERVICE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre 1991, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. – MM. Jean-Michel Belorgey, Jean Giovannelli, Alfred Recours, Janine Ecochard, Bertrand Gallet, Jean-Luc Reitzer et Hubert Falco.

Suppléants. – Mme Marie Jacq, MM. Pierre Estève, Jean Laurain, Christian Cabal, Denis Jacquat, Jean-Jacques Hyest et Jean-Claude Lefort.

Sénateurs

Titulaires. – MM. Jean Chérioux, Guy Robert, Bernard Seillier, Jean Dumont, Claude Prouvoyeur, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

Suppléants. – Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Marc Bœuf, André Bohl, Claude Huriet, Jacques Machet, Jean Madelain et Mme Hélène Missoffe.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EN CAS D'ACCIDENT SURVENU OU DE MALADIE CONTRACTÉE EN SERVICE

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Chérioux ;

Vice-Président : M. Jean-Michel Belorgey.

www.luratech.com

Rapporteurs :
A l'Assemblée nationale : Mme Janine Ecochard ;
Au Sénat : M. Guy Robert.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 90-85 DU 23 JANVIER 1990 RELATIVE AUX COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES ET CRÉANT UN RÉGIME DE PRÉRETRAITE AGRICOLE

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Chérioux ;
Vice-Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :
A l'Assemblée nationale : M. Jean Giovannelli ;
Au Sénat : M. Bernard Seillier.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

536. – 20 décembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que de plus en plus fréquemment les utilisateurs du métro à Paris sont importunés par des mendiants installés non seulement dans les couloirs, mais qui sillonnent également les wagons. Manifestement une telle situation n'a pu se créer qu'en raison du laxisme et de l'absence de répression de la part de l'administration de la R.A.T.P. et de la part de l'autorité de police. L'image que donne progressivement Paris pour les visiteurs étrangers est dégradée. On n'a plus l'impression de se trouver dans la capitale d'un pays parmi les plus développés au monde. De plus, parmi ces mendiants, certains sont manifestement en âge et en condition physique pour pouvoir travailler et il ne faut pas les encourager à l'oisiveté. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si un règlement prévoit une interdiction de la mendicité et, si oui, pour quelle raison cette interdiction n'est pas appliquée dans le métro.

LuraTech
www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
de la 3e séance
du jeudi 19 décembre 1991

SCRUTIN (No 615)

sur la question préalable opposée par M. Charles Millon au projet de loi portant modification de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Nombre de votants	541
Nombre de suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	262
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 271.

Non-votants : 2. – MM. Jean-Michel Belorgey et Raymond Forni (président de séance).

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 86.

Non-votants : 4. – MM. Georges Durand, Claude Gatignol, Pierre Lequiller et André Rossi.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 38.

Groupe communiste (26) :

Non-votants : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 11. – MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 8. – MM. Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. – MM. Elie Hoarau, Michel Noir et Jean Royer.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Bandis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaillé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Doligé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujoüan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte

Lura Tech
www.lura-tech.com

Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
José Rossi
André Rossinot
Antoine Rufenacht

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon

Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Pœuf
Jean-Marie Alaize
Jean Alboy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohlot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel

Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe Cambadelis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud

Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc [illegible]
Yves [illegible]
R[illegible]sière
E[illegible]ond Douyère
Ju[illegible] Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duraleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste

Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lareal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff

Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loïdi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon

Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Raymond Forni, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

François Asensi
Jean-Michel Belorgey
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Georges Durand
André Duroméa
Claude Gatignol
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Pierre Lequiller
Paul Lombard
Georges Marchais

Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Michel Noir
Louis Pierna
Jacques Rimbault
André Rossi
Jean Royer
Jean Tardito
Fabien Thiémé
Théo Vial-Massat.

www.luratech.com

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer — Francs	ETRANGER — Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Serie ordinaire	1 an	670	1572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux editions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

LuraTech
www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103911213-001291